REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°37 **20 novembre 2015**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° 2015 - 2272 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ..... p 1503

Arrêté n° 2015 - 2273 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ..... p 1504

Arrêté n ° 2015 - 2274 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ..... p 1506

Arrêté n° 2015 - 2275 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ..... P 1507

Arrêté n° 2015 - 2276 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ..... p 1509

Arrêté n° 2015 - 2277 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ..... p 1510

Arrêté n° 2015 - 2278 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ..... p 1512

Arrêté n ° 2015 - 2279 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ..... p 1513

Arrêté n° 2015 - 2280 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ..... p 1515

Arrêté n° 2015 - 2281 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ..... p 1516

Arrêté n° 2015 - 2282 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ..... p 1518

Arrêté n° 2015 - 2283 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ..... p 1519

Arrêté n° 2015 - 2284 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ..... p 1520

Arrêté n° 2015 - 2285 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ..... p 1522

Arrêté n° 2015 - 2286 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ..... p 1523

Arrêté n° 2015 - 2287 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ..... p 1525

Arrêté n° 2015 - 2288 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ..... p 1526

Arrêté n° 2015 - 2289 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ..... p 1528

Arrêté n° 2015 - 2290 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ..... p 1529

Arrêté n° 2015 - 2291 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ..... p 1531

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté modificatif n° 2015 – 2341 du 05 novembre 2015 portant octroi d'une autorisation de stationnement de taxi sur le parking de la GARE MEUSE – T.G.V ..... p 1533

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2015 - 2338 du 5 novembre 2015 portant modification du périmètre de protection de la chapelle Saint-Lambert de Cervisy protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Stenay..... p 1534

Arrêté n° 2015 - 2339 du 5 novembre 2015 portant modification du périmètre de protection de l'immeuble sis 30 rue de la citadelle (ancienne maison du lieutenant du Roy) et du musée de la bière (ancien magasin aux vivres) protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Stenay..... p 1537

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n°2015 - 2269 du 30 octobre 2015 autorisant l'adhésion des communes de Han-sur-Meuse, Montblainville et Véry à la Fédération Unifiées des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse (FUCLEM)..... p 1539

Arrêté n°2015 - 2270 du 30 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-2842 du 26 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Commercy ..... p 1545

Arrêté n° 2015 - 2045 du 12 novembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2008-0282 du 5 février 2008 modifié portant nomination du régisseur, du régisseur suppléant et des mandataires de la régie de recettes d'État instituée auprès de la police municipale de Verdun..... p 1566

Arrêté n° 2015 - 2406 du 12 novembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2006-1355 du 2 juin 2006 modifié portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Ligny-en-Barrois ..... p 1567

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN

Arrêté n° 2015 - 2225 du 20 octobre 2015 relatif à la convocation des électeurs de la commune de TRESAUVAUX les 6 et 13 décembre 2015 ..... p 1568

Arrêté n° 2015 - 2226 du 20 octobre 2015 relatif à la convocation des électeurs de la commune de LACHALADE les 6 et 13 décembre 2015 ..... p 1569

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2015 - 4996 du 13 octobre 2015 portant modification des prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'une station d'épuration de 400 EH commune de Montiers-Sur-Saulx ..... p 1570

Arrêté n° 2015 - 5004 du 30 octobre 2015 portant répartition de la NBI..... p 1571

Arrêté préfectoral n° 2015 - 5005 du 03 novembre 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant Travaux de désenvasement sur le ruisseau de la Chevrette à Éton -Commune de Eton- ..... p 1573

Arrêté préfectoral n° 2015 - 5006 du 03 novembre 2015 portant prescriptions spécifiques a déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant Travaux de désenvasement sur le ruisseau de la Chevrette à Éton -Commune de Eton- ..... p 1576

Arrêté n° 2015/DIR Est/SPR/CGP/55/RN4/01 du 09 novembre 2015 portant déclassement de délaissés de la route nationale numéro 4 (RN4) sur le territoire de la commune de MAULAN (55500 ..... p 1580

Arrêté n° 5009 – 2015 – DDT – SUH du 16 novembre 2015 portant répartition d'un concours particulier crée au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2015 ..... p 1580

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Décision DDCSPP n° 2015 -138 du 5 novembre 2015 portant désignation des représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation ..... p 1586

Arrêté DDCSPP - n° 2015 – 128 du 02 novembre 2015 fixant la liste des communes, communautés de communes signataires d'un projet éducatif territorial ..... p 1586

Arrêté préfectoral n° DDCSPP n° 2015 - 131 du 21 octobre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme PRADINES Manon ..... p 1587

Arrêté préfectoral n° DDCSPP n° 2015-132 du 21 octobre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme RAPPE Julie ..... p 1588

Arrêté DDCSPP n° 2015 – 139 du 10 novembre 2015 relatif aux mesures techniques des opérations de prophylaxie collective obligatoires des maladies animales réglementées au titre de la campagne 2015-2016 dans le département de la Meuse ..... p 1590

DÉLÉGATION TÉRRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Décision tarifaire n° 2015 - 0860 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Blanpain-Couchot ..... p 1596

Décision tarifaire n° 2015 – 0861 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LES CEPAGES - CH DE BAR LE DUC - ..... p 1596

Décision tarifaire n° 2015 - 0862 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de résidence les Mélèzes ..... p 1597

Décision tarifaire n° 2015 - 0863 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la maison de retraite VICTOR BONAL..... p 1598

Décision tarifaire n° 2015 - 0864 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de maison de retraite Clermont ..... p 1599

Décision tarifaire n° 2015 – 0865 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 DE l'EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE Commercy ..... p 1600

Décision tarifaire n° 2015 - 0866 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de maison de retraite "EUGENIE" ..... p 1601

Décision tarifaire n° 2015 – 0867 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de maison de retraite LATAYE - ..... p 1602

Décision tarifaire n° 2015 - 0868 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'unité d'accueil spécialise Alzheimer ..... p 1602

Décision tarifaire n° 2015 - 0869 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de maison de retraite de Gondrecourt-le Château ..... p 1603

Décision tarifaire n° 2015 - 0870 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la maison de retraite – de Ligny-en-Barrois ..... p 1604

Décision tarifaire n° 2015 -0871 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de maison de retraite saint Baldéric..... p 1605

Décision tarifaire n° 2015 - 0872 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 DE l'EHPAD Sainte-Anne- Saint Mihiel ..... p 1606

Décision tarifaire n° 2015 - 0873 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de maison de retraite JEAN GUILLOT ..... p 1607

Décision tarifaire n° 2015 - 0874 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de maison de retraite de Varennes-en-Argonne ..... p 1607

Décision tarifaire n° 2015 – 0875 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Résidence des Couleurs..... p 1608

Décision tarifaire n° 2015 - 0876 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la maison retraite Ste Catherine ..... p 1609

Décision tarifaire n° 2015 – 0877 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la maison retraite ESTIENNE-DUPRE ..... p 1610

Décision tarifaire n° 2015/0837 du 23/10/2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD APAJH ..... p 1611

Décision tarifaire n° 2015/0838 du 23/10/2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMSP du Nord Meusien ..... p 1611

Décision tarifaire n° 2015/0839 du 23/10/2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD APF ..... p 1612

Décision tarifaire n° 2015/0840 du 23/10/2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD APEP ..... p 1612

Décision tarifaire n° 2015/0841 du 23/10/2015 portant modification du prix de séance pour l'année 2015 du CMPP DE BAR LE DUC..... p 1612

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté n° 2015 - 1113 du 6 octobre 2015 portant modifications des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine..... p 1613

Arrêté n° 2015 -1114 du 6 octobre 2015 portant composition des membres de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine..... p 1616

Arrêté n° 2015 - 1115 du 6 octobre 2015 portant composition de la Commission Spécialisée dans le domaine des droits des usagers de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine..... p 1618

Arrêté n° 2015 -1116 du 6 octobre 2015 portant modification de la composition de la Commission Spécialisée de Prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine..... p 1620

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LORRAINE

Décision du 29 octobre 2015 de fermeture définitive d'un débit de tabac à Lisle-en-Rigault..... p 1622

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° 2015 - 2272 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de Verdun en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans sa commune ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 20 octobre 2015 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : M. le Maire de Verdun est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trente-sept caméras de vidéoprotection filmant la voie publique de la commune de Verdun, conformément au dossier présenté.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras dans la commune de Verdun, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : M. le Maire de Verdun, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Maire de Verdun.

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 2273 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Valérie COUCHOT, Directrice de la Régie des Quartiers, au 24 Boulevard des Flandres à Bar-le-Duc ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 20 octobre 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Valérie COUCHOT, Directrice de la Régie des Quartiers est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer deux caméras de vidéoprotection intérieures au 24 Boulevard des Flandres à Bar-le-Duc, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quatorze jours.

Article 4 : Mme Valérie COUCHOT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié

à Mme Valérie COUCHOT, Directrice de la Régie des Quartiers, et dont une copie sera transmise au Député-Maire de Bar-le-Duc.

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 2274 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. François HERBEMONT, à l'enseigne AD HERBEMONT sise Rue Saint-Exupéry à Verdun ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 20 octobre 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. François HERBEMONT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq caméras de vidéoprotection intérieures et trois caméras de vidéo-protection extérieures à l'enseigne AD HERBEMONT sise rue Saint-Exupéry à Verdun, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quatorze jours.

Article 4 : M. François HERBEMONT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. François HERBEMONT, et dont une copie sera transmise au Maire de Verdun.

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 2275 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier COLSON, à l'enseigne PLANETE PECHE & Co. sise 7 Avenue des Artilleurs à Commercy ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 20 octobre 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Olivier COLSON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras de vidéoprotection intérieures à l'enseigne PLANETE PECHE & Co. sise 7 Avenue des Artilleurs à Commercy, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quatorze jours.

Article 4 : M. Olivier COLSON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Olivier COLSON, et dont une copie sera transmise au Maire de Commercy.

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 2276 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Emmanuel BOLZON, gérant de la S.A.S. OISSILA INTERMARCHE, à l'enseigne INTERMARCHE sise 6 Rue du Général de Gaulle à Belleville-sur-Meuse ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 20 octobre 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Emmanuel BOLZON, gérant de la S.A.S. OISSILA INTERMARCHE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trente-deux caméras de vidéoprotection intérieures et deux caméras de vidéo-protection extérieures à l'enseigne INTERMARCHE sise 6 Rue du Général de Gaulle à Belleville-sur-Meuse, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes - défense contre l'incendie - préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- cambriolages.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quatorze jours.

Article 4 : M. Emmanuel BOLZON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que

dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Emmanuel BOLZON, gérant de la S.A.S. OISSILA INTERMARCHE, et dont une copie sera transmise au Maire de Belleville-sur-Meuse.

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 2277 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Céline VINCENT, représentant la S.N.C.F., à la gare Meuse-T.G.V. Voie Sacrée au lieu-dit *Le Cugnet* sur le territoire de Mondrecourt, commune des Trois-Domaines ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 20 octobre 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Céline VINCENT, représentant la S.N.C.F. est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras de vidéoprotection intérieures et dix caméras de vidéo-protection extérieures à la gare Meuse-T.G.V. Voie Sacrée au lieu-dit *Le Cugnet* sur le territoire de Mondrecourt, commune des Trois-Domaines, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention des attaques terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quatorze jours.

Article 4 : Mme Céline VINCENT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Céline VINCENT, représentant la S.N.C.F., et dont une copie sera transmise au Maire des Trois-Domaines

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 2278 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Daniel KENNEL à l'enseigne PHARMACIE KENNEL sise 16 Avenue du Général Sarrail à Revigny-sur-Ornain ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 20 octobre 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Daniel KENNEL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras de vidéoprotection intérieures à l'enseigne PHARMACIE KENNEL sise 16 Avenue du Général Sarrail à Revigny-sur-Ornain, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quatorze jours.

Article 4 : M. Daniel KENNEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment

aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Daniel KENNEL, et dont une copie sera transmise au Maire de Revigny-sur-Ornain.

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 2279 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sûreté territorial de LA POSTE à l'enseigne LA POSTE sise 1 Place Eugène Tronville à Montmédy ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 20 octobre 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable sûreté territorial de LA POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer six caméras de vidéoprotection

intérieures et deux caméras de vidéo-protection intérieures à l'enseigne LA POSTE sise 1 Place Eugène Tronville à Montmédy, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quatorze jours.

Article 4 : Le responsable sûreté territorial de LA POSTE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable sûreté territorial de LA POSTE, et dont une copie sera transmise au Maire de Montmédy.

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 2280 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Angélique THOMAS, Directrice du Supermarché CASINO, au 26 Boulevard de la Rochelle à Bar-le-Duc ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 20 octobre 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Angélique THOMAS, Directrice du Supermarché CASINO est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quinze caméras de vidéoprotection intérieures au 26 Boulevard de la Rochelle à Bar-le-Duc, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes ;
- secours à personnes - défense contre l'incendie - prévention risques naturels et technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quatorze jours.

Article 4 : Mme Angélique THOMAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme Angélique THOMAS, Directrice du Supermarché CASINO, et dont une copie sera transmise au Député-Maire de Bar-le-Duc.

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 2281 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thomas BERNARD, représentant la société LEADER PRICE, aux 14-22 Avenue de Metz à Verdun ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 20 octobre 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Thomas BERNARD, représentant la société LEADER PRICE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer douze caméras de vidéoprotection intérieures aux 14-22 Avenue de Metz à Verdun, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quatorze jours.

Article 4 : M. Thomas BERNARD, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Thomas BERNARD, représentant la société LEADER PRICE, et dont une copie sera transmise au Maire de Verdun.

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 2282 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Harry PFISTER, Directeur du Centre Hospitalier de Commercy, à l'Hôpital Saint-Charles sis 1 Rue Henry Garnier à Commercy ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 20 octobre 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Harry PFISTER, Directeur du Centre Hospitalier de Commercy est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer douze caméras de vidéoprotection extérieures à l'Hôpital Saint-Charles sis 1 Rue Henry Garnier à Commercy, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :
- sécurité des personnes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quatorze jours.

Article 4 : M. Harry PFISTER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Harry PFISTER, Directeur du Centre Hospitalier de Commercy, et dont une copie sera transmise au Maire de Commercy.

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 2283 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Damien HAXEL, représentant la société HAXEL S.A., à l'enseigne TOUT FAIRE MATERIAUX sise 10 rue Frybourg à Saint-Mihiel ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 20 octobre 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Damien HAXEL, représentant la société HAXEL S.A. est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quinze caméras de vidéoprotection intérieures et une caméra de vidéo-protection extérieure à l'enseigne TOUT FAIRE MATERIAUX sise 10 rue Frybourg à Saint-Mihiel, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quatorze jours.

Article 4 : M. Damien HAXEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Damien HAXEL, représentant la société HAXEL S.A., et dont une copie sera transmise au Maire de Saint-Mihiel.

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 2284 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Géraldine CORDIER, gérante de la S.A.R.L. CORDIER à l'enseigne MISE AU GREEN sise 59 Rue Jean-Jacques Rousseau à Bar-le-Duc ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 20 octobre 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Géraldine CORDIER, gérante de la S.A.R.L. CORDIER, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras de vidéoprotection intérieures à l'enseigne MISE AU GREEN sise 59 Rue Jean-Jacques Rousseau à Bar-le-Duc, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes ;
- protection contre les vols de marchandises.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quatorze jours.

Article 4 : Mme Géraldine CORDIER, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la

sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Géraldine CORDIER, gérante de la S.A.R.L. CORDIER, et dont une copie sera transmise au Député-Maire de Bar-le-Duc.

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 2285 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la C.E.L.C.A. à l'enseigne CAISSE D'EPARGNE sise 3 Place Raymond Poincaré à Montmédy ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 20 octobre 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la C.E.L.C.A. est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq caméras de vidéoprotection intérieures à l'enseigne CAISSE D'EPARGNE sise 3 Place Raymond Poincaré à Montmédy, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie / accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention des actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quatorze jours.

Article 4 : Le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la C.E.L.C.A., responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du département sécurité des personnes et des biens de la C.E.L.C.A., et dont une copie sera transmise au Maire de Montmédy.

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 2286 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la C.E.L.C.A. à l'enseigne CAISSE D'EPARGNE sise 7 Rue André Maginot à Revigny-sur-Ornain ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 20 octobre 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la C.E.L.C.A. est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sept caméras de vidéoprotection intérieures à l'enseigne CAISSE D'EPARGNE sise 7 Rue André Maginot à Revigny-sur-Ornain, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- protection incendie / accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention des actes terroristes.
-

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quatorze jours.

Article 4 : Le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la C.E.L.C.A., responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du département sécurité des personnes et des biens de la C.E.L.C.A., et dont une copie sera transmise au Maire de Revigny-sur-Ornain.

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 2287 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la C.E.L.C.A. à l'enseigne CAISSE D'EPARGNE sise 4 Place des Fusillés à Etain ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 20 octobre 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la C.E.L.C.A. est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras de vidéoprotection intérieures à l'enseigne CAISSE D'EPARGNE sise 4 Place des Fusillés à Etain, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes ;
- protection incendie / accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention des actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quatorze jours.

Article 4 : Le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la C.E.L.C.A., responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du département sécurité des personnes et des biens de la C.E.L.C.A., et dont une copie sera transmise au Maire d'Etain.

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 2288 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la C.E.L.C.A. à l'enseigne CAISSE D'EPARGNE sise 2 Avenue de Domrémy à Vaucouleurs ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 20 octobre 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la C.E.L.C.A. est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer trois caméras de vidéoprotection intérieures à l'enseigne CAISSE D'EPARGNE sise 2 Avenue de Domrémy à Vaucouleurs, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes ;
- protection incendie / accidents ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- prévention des actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quatorze jours.

Article 4 : Le responsable du département sécurité des personnes et des biens de la C.E.L.C.A., responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du département sécurité des personnes et des biens de la C.E.L.C.A., et dont une copie sera transmise au Maire de Vaucouleurs.

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 2289 du 30 octobre 2015 portant Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme STARCK, représentant la S.N.C. LIDL FRANCE à l'enseigne LIDL sise Rue des Chanoines à Revigny-sur-Ornain ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection réunie à la Préfecture de la Meuse le 20 octobre 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme STARCK, représentant la S.N.C. LIDL FRANCE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer treize caméras de vidéoprotection intérieures à l'enseigne LIDL sise Rue des Chanoines à Revigny-sur-Ornain, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes ;
- secours à personnes - défense contre l'incendie ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

- lutte contre les braquages et les agressions.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quatorze jours.

Article 4 : Mme STARCK, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme STARCK, représentant la S.N.C. LIDL FRANCE, et dont une copie sera transmise au Maire de Revigny-sur-Ornain.

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 2290 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Grégory LEONET, gérant de JOUE-CLUB - S.A.S. AU PTIT LOUP, au 5 Rue Eugène Martin - Z.A.C. du Dragon à Verdun ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 20 octobre 2015

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Grégory LEONET, gérant de JOUE-CLUB - S.A.S. AU PTIT LOUP est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer quatorze caméras de vidéoprotection intérieures au 5 Rue Eugène Martin - Z.A.C. du Dragon à Verdun, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quatorze jours.

Article 4 : M. Grégory LEONET, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la

sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Grégory LEONET, gérant de JOUE-CLUB - S.A.S. AU PTIT LOUP, et dont une copie sera transmise au Maire de Verdun.

Jean-Michel MOUGARD

Arrêté n° 2015 - 2291 du 30 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2919 du 11 décembre 2012 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1171 du 11 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéo-protection à la station ESSO sise La Galavaude - 2 Avenue Miribel - 55100 Verdun ;

Vu la lettre en date du 29 juin 2015 de M. Laurent DE SERE, représentant la société CERTAS ENERGY FRANCE - 9 Avenue Edouard Belin - 92500 RUEIL MALMAISON, faisant connaître le changement d'exploitant de la station ESSO précitée ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Laurent DE SERE, représentant la société CERTAS ENERGY FRANCE, à la station ESSO sise 2 Avenue de Miribel - 55100 Verdun ;

Vu l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection réunie à la Préfecture de la Meuse le 20 octobre 2015 ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Laurent DE SERE, représentant la société CERTAS ENERGY FRANCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq caméras de vidéoprotection extérieures à la station ESSO sise La Galavaude - 2, Avenue de Miribel - 55100 Verdun, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 4 : M. Laurent DE SERE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 10 : La Directrice des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Laurent DE SERE, représentant la société CERTAS ENERGY FRANCE, et dont une copie sera transmise au Maire de Verdun.

Jean-Michel MOUGARD

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

Arrêté modificatif n° 2015 – 2341 du 05 novembre 2015 portant octroi d'une autorisation de stationnement de taxi sur le parking de la GARE MEUSE – T.G.V

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**,**

Vu le code des transports,

Vu la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur,

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personnes,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de Préfet de la Meuse,
Vu l'arrêté 2015-689 du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu les éléments présentés par le 2 novembre 2015 par la SARL Allo Ambulance Taxis représentée par Madame Christelle BOURGUIGNON sise 3 rue de l'Église – 55250 SEUIL D'ARGONNE,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : La SARL Allo Ambulance Taxis représentée par Madame Christelle BOURGUIGNON sise 3 rue de l'Église – 55250 SEUIL D'ARGONNE, est autorisée à exploiter l'emplacement n°7 sur le parking de la GARE MEUSE – T.G.V.

Article 2 : Le véhicule Renault Megane Scenic, immatriculé AZ-493-SR, sera doté d'une plaque scellée portant la mention « GARE MEUSE – T.G.V. n°7 »

Article 3 : En l'absence d'exploitation continue et effective de cet emplacement de stationnement, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire de son contenu ou de la réglementation applicable à la profession, dûment constatées par les services de gendarmerie ou les agents assermentés de la S.N.C.F., le titulaire de la présente autorisation pourra faire l'objet des dispositions prévues par les articles L3124-1 à L.3124-5 du code des transports.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2010- 1580 du 6 août 2010 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54036 NANCY CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif.

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et les agents assermentés de la S.N.C.F sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée M. le maire des Trois-Domaines, à M. le Président du Conseil Départemental, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le chef de gare Meuse - T.G.V., à Mme Christelle BOURGUIGNON, représentante de la Société S.A.R.L Allo Ambulance taxis et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Bar-le-Duc, le 05 novembre2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Philippe BRUGNOT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2015 - 2338 du 5 novembre 2015 portant modification du périmètre de protection de la chapelle Saint-Lambert de Cervisy protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Stenay

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.123-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-689 du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de la chapelle Saint-Lambert de Cervisy, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 16 juillet 1991, à Stenay, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de STENAY prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de STENAY du 23 juin 2014 donnant un avis favorable à la création du PPM autour de la chapelle Saint-Lambert de Cervisy ;

Vu l'arrêté du maire de STENAY du 24 mars 2015 ordonnant la mise à l'enquête publique du 20 avril 2015 au 25 mai 2015 du projet de révision du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de la chapelle Saint-Lambert de Cervisy ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 juin 2015 ;

Considérant que la modification du périmètre de protection permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement dudit monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Le périmètre de protection de la chapelle Saint-Lambert de Cervisy à STENAY, inscrite monument historique, est modifié selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant par trait plein, rouge, devient le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 2 : **Servitude** : Les périmètres de protection constituant une servitude d'utilité publique, le tracé définitif du nouveau périmètre sera annexé au document d'urbanisme de la commune de STENAY, selon les dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - **Consultation** : Le dossier ainsi que le plan annexé au présent arrêté et mentionné à l'article 1er, sont consultables à la mairie de STENAY et au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Meuse à BAR-le-DUC (24 avenue du 94ème RI).

Article 4 - **Publication** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse, ainsi que sur son site :
http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-du-Public

Il sera affiché à la mairie de STENAY aux lieux habituels d'information du public, pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire.

Article 5 - **Recours** : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au destinataire, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANCY.

Article 6 : **Exécution :**
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine,
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Meuse,
- Le Maire de STENAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse -
Service Urbanisme et Habitat
- M. le Sous-Préfet de VERDUN

Fait à Bar-le-Duc, le 5 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

STENAY

N

Echelle 1/5000e

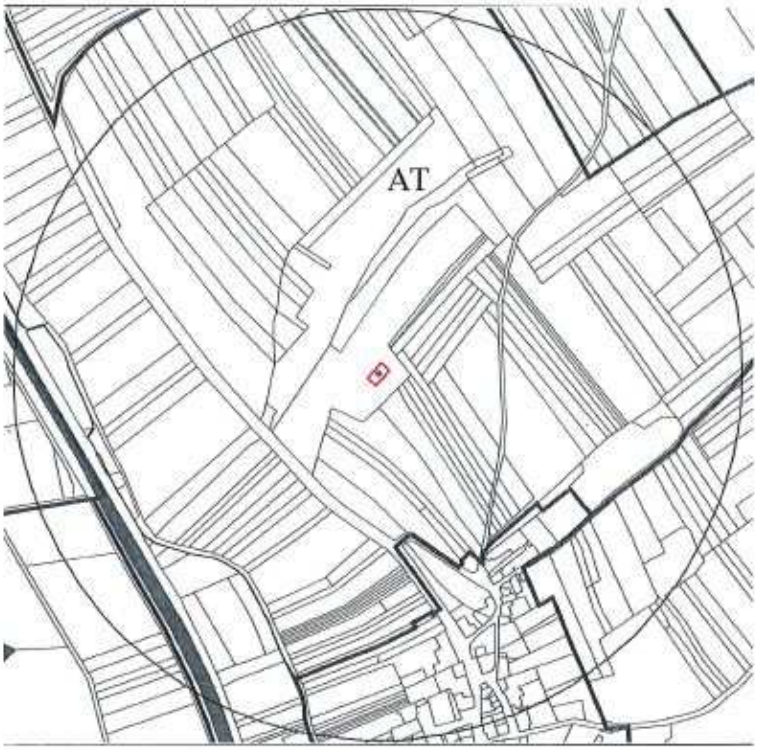

Légende :

- Chapelle Saint-Lambert

— Périmètre de protection actuel
— Périmètre de protection modifié

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour n° 2015233
Bar-le-Duc, le 5 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe BRUGNOT

Arrêté n° 2015 - 2339 du 5 novembre 2015 portant modification du périmètre de protection de l'immeuble sis 30 rue de la citadelle (ancienne maison du lieutenant du Roy) et du musée de la bière (ancien magasin aux vivres) protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Stenay

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.123-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.123-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-689 du 7 avril 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le projet de périmètre de protection modifié (PPM) de l'immeuble sis 30 rue de la citadelle, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 02 mars 1981, à Stenay, et du musée de la bière, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 24 février 1986, à STENAY, réalisé sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de STENAY prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de STENAY du 23 juin 2014 donnant un avis favorable à la création du PPM autour de l'immeuble sis 30 rue de la citadelle et du musée de la bière ;

Vu l'arrêté du maire de Stenay du 24 mars 2015 ordonnant la mise à l'enquête publique du 20 avril 2015 au 25 mai 2015 du projet de révision du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'immeuble sis 30 rue de la citadelle et du musée de la bière ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 juin 2015 ;

Considérant que la modification des périmètres de protection permet de désigner les ensembles historiques d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement desdits monuments pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Le périmètre de protection de l'immeuble sis 30 rue de la citadelle à STENAY, inscrit monument historique, et du musée de la bière à STENAY, inscrit monument historique, est modifié selon le plan joint en annexe. Le tracé y figurant par trait plein, rouge, devient le nouveau périmètre de protection de ces monuments historiques.

Article 2 : Servitude : Les périmètres de protection constituant une servitude d'utilité publique, le tracé définitif du nouveau périmètre sera annexé au document d'urbanisme de la commune de STENAY, selon les dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 - Consultation : Le dossier ainsi que le plan annexé au présent arrêté et mentionné à l'article 1er, sont consultables à la mairie de STENAY et au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Meuse à BAR-le-DUC (24 avenue du 94ème RI).

Article 4 - **Publication** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse, ainsi que sur son site :
http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-du-Public

Il sera affiché à la mairie de STENAY aux lieux habituels d'information du public, pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire.

Article 5 - **Recours** : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au destinataire, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NANCY.

Article 6 : **Exécution :**
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Lorraine,
- Le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Meuse,
- Le Maire de STENAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à :
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse -
Service Urbanisme et Habitat
- M. le Sous-Préfet de VERDUN

Fait à Bar-le-Duc, le 5 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

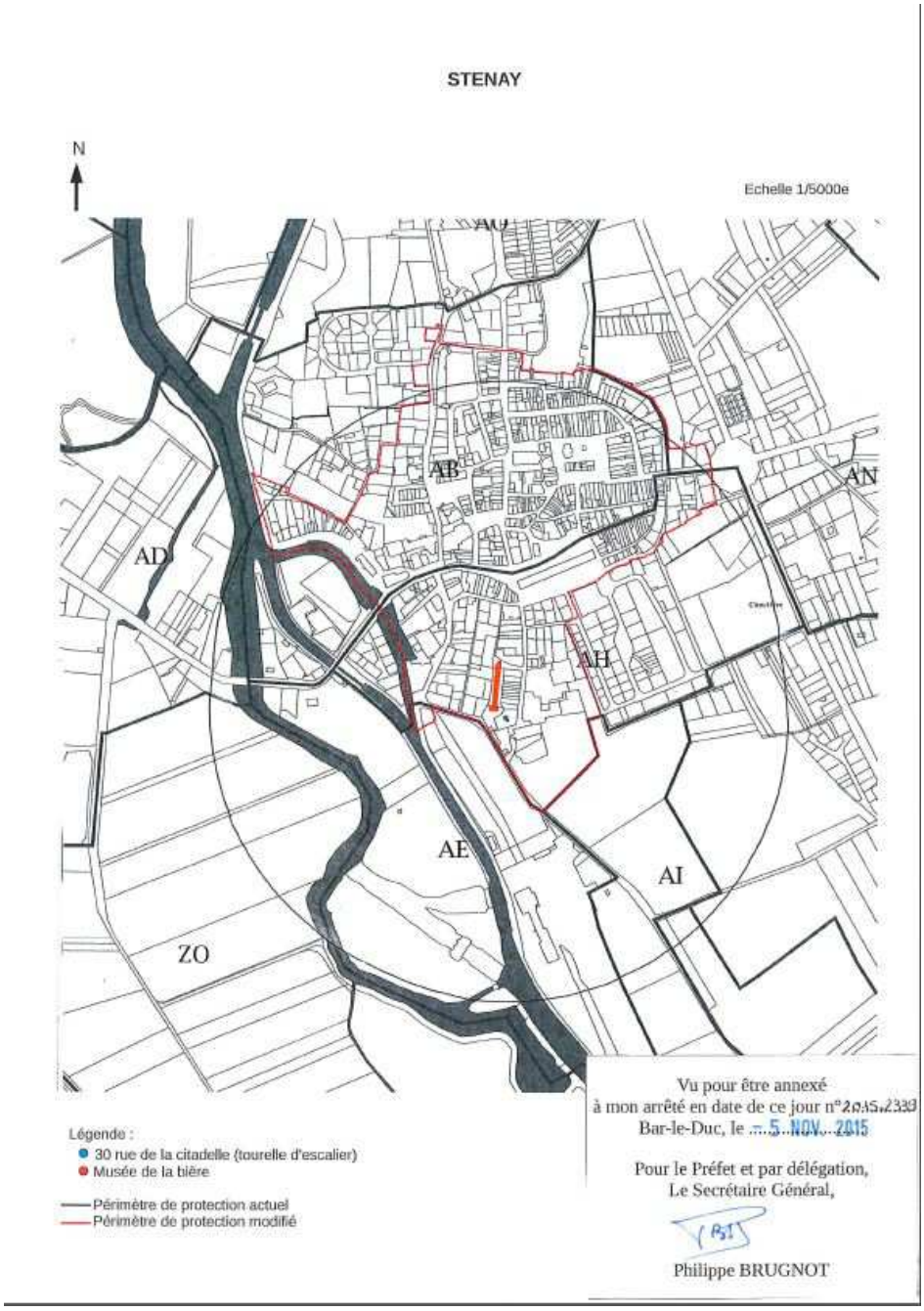

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n°2015 - 2269 du 30 octobre 2015 autorisant l'adhésion des communes de Han-sur-Meuse, Montblainville et Véry à la Fédération Unifiées des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse (FUCLEM)

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-18 et L.5711-1 et suivants,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-2280 du 21 octobre 1997 portant création d'un syndicat mixte dénommé « Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse » (FUCLEM),

Vu les arrêtés préfectoraux n°02-178 du 31 janvier 2002, n°04-1742 du 6 août 2004, n°05-1072 du 11 mai 2005, n°06-3049 du 9 novembre 2006, n°09-0960 du 18 mai 2009, n°2010-1318 du 7 juillet 2010, n°2014-639 du 7 avril 2014 et n°2014-4175 du 22 décembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°97-2280 du 21 octobre 1997 susvisé,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Han-sur-Meuse (5 décembre 2014), Montblainville (24 novembre 2014) et Véry (23 janvier 2015) demandant à adhérer à la FUCLEM, acceptant les statuts de la FUCLEM, et décidant de déléguer à la FUCLEM leur autorité concédante en matière de distribution d'énergie électrique sur l'ensemble de leur territoire communal,

Vu la délibération du 27 février 2015 par laquelle le comité syndical de la FUCLEM accepte l'entrée des communes de Han-sur-Meuse, Montblainville et Véry au sein de la FUCLEM,

Vu les délibérations des communes et établissements publics membres de la FUCLEM se prononçant en faveur de l'adhésion de ces trois nouvelles communes :

Ancerville (16 juin 2015), Andernay (18 juin 2015), Avioth (6 juillet 2015), Bar-le-Duc (25 juin 2015), Baudonvilliers (26 juin 2015), Behonne (19 juin 2015), Belleray (11 juin 2015), Belleville-sur-Meuse (3 septembre 2015), Belrupt-en-Verdunois (23 juin 2015), Bouligny (30 juin 2015), Boureuilles (12 juin 2015), Brabant-le-Roi (1er juillet 2015), Brauvilliers (3 juillet 2015), Brillon-en-Barrois (24 juin 2015), Brixey-aux-Chanoines (10 juin 2015), Brouennes (5 juin 2015), Burey-en-Vaux (6 juillet 2015), Chardogne (29 juillet 2015), Chauvency-le-Château (18 juin 2015), Chauvency-Saint-Hubert (8 juillet 2015), Le Claon (19 juin 2015), Clermont-en-Argonne (30 juin 2015), Combles-en-Barrois (26 juin 2015), Contrisson (30 juin 2015), Cousances-les-Forges (4 juin 2015), Couvonges (21 juillet 2015), Dammarie-sur-Saulx (5 juin 2015), Dieue-sur-Meuse (15 juin 2015), Etain (16 septembre 2015), Fains-Véel (6 juillet 2015), Génicourt-sur-Meuse (9 juin 2015), Goussaincourt (12 juin 2015), Guerpont (24 juin 2015), Haironville (5 juin 2015), Haudainville (26 juin 2015), Inor (24 juin 2015), Jametz (12 juin 2015), Juvigny-en-Perthois (26 juin 2015), Lacroix-sur-Meuse (17 juin 2015), Laimont (12 juin 2015), Laneuville-sur-Meuse (16 juin 2015), Lavincourt (23 juin 2015), Lérouville (12 juin 2015), Ligny-en-Barrois (30 juin 2015), Lisle-en-Rigault (26 juin 2015), Longeville-en-Barrois (24 juin 2015), Louppy-le-Château (19 juin 2015), Luzy-Saint-Martin (18 juin 2015), Maizey (25 juin 2015), Marville (4 juin 2015), Mécrin (19 juin 2015), Mognéville (19 juin 2015), Montiers-sur-Saulx (19 juin 2015), Montmédy (16 juillet 2015), Montplonne (25 juin 2015), Nettancourt (11 juin 2015), Neuville-les-Vaucouleurs (12 juin 2015), Noyers-Auzécourt (24 juillet 2015), Pagny-sur-Meuse (13 juin 2015), Raival (30 juin 2015), Rancourt-sur-Ornain (23 juillet 2015), Resson (3 juin 2015), Revigny-sur-Ornain (15 juin 2015), Rigny-la-Salle (26 juin 2015), Rigny-Saint-Martin (8 juillet 2015), Robert-Espagne (12 juin 2015), Rupt-aux-Nonains (26 juin 2015), Saint-Germain-sur-Meuse (3 juillet 2015), Saint-Mihiel (15 juillet 2015), Salmagne (20 juillet 2015), Sampigny (22 juin 2015), Saudrupt (11 juin 2015), Sauvigny (9 juillet 2015), Savonnières-devant-Bar (24 août 2015), Savonnières-en-Perthois (22 juin 2015), Sepvigny (19 juin 2015), Silmont (23 juin 2015), Sommedieue (3 juillet 2015), Sommelonne (16 juin 2015), Sorcy-Saint-Martin (19 juin 2015), Stainville (29 juin 2015), Thierville-sur-Meuse (8 juillet 2015), Thonne-la-Long (3 juillet 2015), Thonne-les-Prés (25 juin 2015), Trémont-sur-Saulx (5 juin 2015), Tronville-en-Barrois (26 juin 2015), Troussey (19 juin 2015), Troyon (11 juin 2015), Vadonville (17 juin 2015), Val d'Ornain (6 juillet 2015), Vassincourt (3 août 2015), Vaucouleurs (28 juillet 2015), Vauquois (30 juin 2015), Vavincourt (16 juin 2015), (Velaines (26 juin 2015), Velosnes (30 juin 2015), Verneuil-Petit (16 juillet 2015), Vigneul-sous-Montmédy (26 juin 2015), Vignot (29 juin 2015), Villécloye (26 juin 2015), Ville-sur-Saulx (3 juin 2015), Villers-aux-Vents (19 juin 2015), Void-Vacon (17 juin 2015), Syndicat Intercommunal d'Electrification du Centre Meuse (15 septembre 2015), Communauté de Communes du Pays de Spincourt (11 juin 2015),

Vu l'avis réputé favorable des autres communes et établissements publics de coopération intercommunale, membres de la FUCLEM,

Vu la nouvelle liste des communes de moins de 2 000 habitants adhérant à la FUCLEM annexée au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité requises au II de l'article L.5211-5 code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Sont autorisées à adhérer à la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse (FUCLEM), les communes de Han-sur-Meuse, Montblainville et Véry.

Article 2 : La nouvelle liste des communes de moins de 2 000 habitants adhérant à la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le transfert de compétences des communes à la FUCLEM entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du code général des collectivités territoriales.

La FUCLEM est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la FUCLEM, les présidents des communautés de communes membres de la FUCLEM, les présidents des syndicats intercommunaux d'électrification membres de la FUCLEM et les maires des communes membres de la FUCLEM qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information aux Sous-Préfets de Commercy et de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,
Xavier LUQUET

FUCLEM - STATUTS ANNEXE II

LISTE DES COMMUNES DE MOINS DE 2000 HABITANTS ADHERANT A LA FUCLEM

COMMUNES	Date de l'arrêté préfectoral
AMBLY SUR MEUSE	09/11/2006
ANDERNAY	09/11/2006
AUBREVILLE	11/05/2005

AULNOIS EN PERTHOIS	09/11/2006
AUTREVILLE SAINT LAMBERT	21/10/1997
AVIOTH	21/10/1997
BAALON	31/01/2002
BAUDONVILLERS	07/07/2010
BAZEILLES SUR OTHAIN	21/10/1997
BAZINCOURT SUR SAULX	18/05/2009
BEHONNE	22/12/2014
BELLERAY	21/10/1997
BELRUPT EN VERDUNOIS	21/10/1997
BEUREY SUR SAULX	21/10/1997
BONCOURT SUR MEUSE	21/10/1997
BOUREUILLES	21/10/1997
BRABANT LE ROI	21/10/1997
BRAUVILLIERS	09/11/2006
BREUX	21/10/1997
BRILLON EN BARROIS	21/10/1997
BRIXEY AUX CHANOINES	31/01/2002
BROUENNES	18/05/2009
BUREY EN VAUX	09/11/2006
BUREY LA COTE	06/08/2004
CESSE	31/01/2002
CHALAINES	21/10/1997
CHAMPOUGNY	18/05/2009
CHARDOGNE	07/07/2010
CHARPENTRY	11/05/2005
CHAUVENCY LE CHATEAU	21/10/1997
CHAUVENCY SAINT HUBERT	21/10/1997
CHEPPY	21/10/1997
CLAON (LE)	06/08/2004
CLERMONT EN ARGONNE	21/10/1997
COMBLES EN BARROIS	21/10/1997
CONTRISSON	21/10/1997
COUSANCES LES FORGES	21/10/1997
COUVONGES	21/10/1997
CULEY	22/12/2014
DAMMARIE SUR SAULX	21/10/1997
DIEUE SUR MEUSE	31/01/2002
DUGNY SUR MEUSE	21/10/1997
ECOUVIEZ	21/10/1997
EPIEZ SUR MEUSE	05/11/2006
ERIZE SAINT DIZIER	22/12/2014
EUVILLE	21/10/1997
FLASSIGNY	07/07/2010
FUTEAU	18/05/2009
GENICOURT SUR MEUSE	31/01/2002
GERY	22/12/2014
GOUSSAINCOURT	18/05/2009
GUERPONT	21/10/1997
HAIRONVILLE	21/10/1997

HAN LES JUVIGNY	21/10/1997
HAN SUR MEUSE	30/10/2015
HAUDAINVILLE	06/08/2004
LES HAUTS DE CHEE	22/12/2014
INOR	31/01/2002
IRE LE SEC	21/10/1997
ISLETTES (LES)	06/08/2004
JAMETZ	06/08/2004
JUVIGNY EN PERTHOIS	06/08/2004
JUVIGNY SUR LOISON	21/10/1997
LACROIX SUR MEUSE	31/01/2002
LAIMONT	21/10/1997
LANEUVILLE AU RUPT	18/05/2009
LANEUVILLE SUR MEUSE	21/10/1997
LAVINCOURT	07/07/2010
LEROUVILLE	21/10/1997
LISLE EN BARROIS	18/05/2009
LISLE EN RIGAULT	21/10/1997
LOISEY	22/12/2014
LONGEVILLE EN BARROIS	21/10/1997
LOUPPY LE CHÂTEAU	18/05/2009
LOUPPY SUR LOISON	21/10/1997
LUZY SAINT MARTIN	21/10/1997
MAIZEY	21/10/1997
MARVILLE	21/10/1997
MAXEY SUR VAISE	21/10/1997
MECRIN	31/01/2012
MOGNEVILLE	21/10/1997
MONTBLAINVILLE	30/10/2015
MONTBRAS	18/05/2009
MONTIERS SUR SAULX	21/10/1997
MONTIGNY LES VAUCOULEURS	18/05/2009
MONTPLONNE	11/05/2005
MOULINS SAINT HUBERT	21/10/1997
MOUZAY	21/10/1997
NAIVES ROSIERES	22/12/2014
NANÇOIS SUR ORNAIN	21/10/1997
NETTANCOURT	09/11/2006
NEUFOUR (LE)	27/05/2010
NEUVILLE LES VAUCOULEURS	18/05/2009
NEUVILLE SUR ORNAIN	21/10/1997
NEUVILLY EN ARGONNE	21/10/1997
NOYERS AUZECOURT	18/05/2009
OURCHES SUR MEUSE	21/10/1997
PAGNY LA BLANCHE COTE	09/11/2006
PAGNY SUR MEUSE	21/10/1997
PAROCHES (LES)	31/01/2002
PONT SUR MEUSE	21/10/1997
QUINCY-LANDZECOURT	07/07/2010
RAIVAL	22/12/2014

RANCOURT SUR ORNAIN	09/11/2006
RARECOURT	21/10/1997
REMENNECOURT	21/10/1997
REMOIVILLE	31/01/2002
RESSON	22/12/2014
RIGNY LA SALLE	09/11/2006
RIGNY SAINT MARTIN	31/01/2002
ROBERT ESPAGNE	21/10/1997
ROUVROIS SUR MEUSE	09/11/2006
RUMONT	22/12/2014
RUPT AUX NONAINS	21/10/1997
SAINT GERMAIN SUR MEUSE	21/10/1997
SALMAGNE	22/12/2014
SAMPIGNY	09/11/2006
SAUDRUPT	06/06/2004
SAUVIGNY	31/01/2002
SAVONNIERES DEVANT BAR	21/10/1997
SAVONNIERES EN PERTHOIS	21/10/1997
SEPVIGNY	09/11/2006
SILMONT	21/10/1997
SOMMEDIEUE	11/05/2005
SOMMELONNE	18/05/2009
SORCY SAINT MARTIN	21/10/1997
STAINVILLE	11/05/2005
TAILLANCOURT	21/10/1997
TANNOIS	21/10/1997
THONNE LA LONG	21/10/1997
THONNE LE THIL	21/10/1997
THONNE LES PRES	21/10/1997
THONNELLE	21/10/1997
TREMONT SUR SAULX	21/10/1997
TRONVILLE EN BARROIS	21/10/1997
TROUSSEY	06/08/2004
TROYON	18/05/2009
UGNY SUR MEUSE	18/05/2009
VADONVILLE	06/08/2004
VAL D’ORNAIN	21/10/1997
VARENNES EN ARGONNE	31/01/2002
VASSINCOURT	31/01/2002
VAUQUOIS	21/10/1997
VAVINCOURT	22/12/2014
VELAINES	21/10/1997
VELOSNES	21/10/1997
VERNEUIL GRAND	21/10/1997
VERNEUIL PETIT	21/10/1997
VERY	30/10/2015
VIGNEUL SOUS MONTMEDY	21/10/1997
VIGNOT	21/10/1997
VILLE SUR SAULX	21/10/1997
VILLECLOYE	06/08/2004

VILLERS AUX VENTS 18/05/2009
VOID VACON 21/10/1997

Vu la présente de liste annexée
à mon arrêté n° 2015 - 2269 du 30 octobre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,
Xavier LUQUET

Arrêté n°2015 - 2270 du 30 octobre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-2842 du 26 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Commercy

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-l7 et L.5211-20,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-2842 du 26 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Commercy,

Vu les arrêtés préfectoraux n°98-3375 du 24 décembre 1998, n°00-524 du 27 mars 2000, n°00-2534 du 15 novembre 2000, n°2002-3810 du 12 décembre 2002, n°03-1545 du 29 juillet 2003, n°04-1641 du 23 juillet 2004, n°06-149 du 24 janvier 2006, n°06-1386 du 8 juin 2006, n°06-3187 du 28 novembre 2006, n°08-3041 du 22 décembre 2008, n°09-2158 du 5 octobre 2009, n°2010-0019 du 5 janvier 2010, n°2010-1835 du 24 août 2010, n°2010-2455 du 26 novembre 2010, n°2011-1508 du 3 août 2011, n°2012-1357 du 4 juillet 2012, n°0489 du 15 mars 2013, n°2014-106 du 16 janvier 2014 et n°2015-1102 du 4 juin 2015 modifiant l'arrêté n°97-2842 du 26 décembre 1997 susmentionné,

Vu la délibération du 4 juin 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Commercy accepte d'ajouter, au titre des compétences optionnelles, une nouvelle rubrique « Equipement sportif » ayant pour objet la création et la gestion d'une piscine, et de procéder à une nouvelle rédaction de l'article 9 des statuts portant sur le mode de représentation des communes,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Commercy approuvant la modification des statuts de la communauté de communes :

- Boncourt-sur-Meuse du 30 juin 2015,
- Commercy du 29 juin 2015,
- Grimaucourt-près-Sampigny du 6 juillet 2015,
- Mécrin du 19 juin 2015,
- Vadonville du 23 juin 2015,
- Chonville-Malaumont du 24 juin 2015,
- Euville du 16 juin 2015,
- Lérouville du 12 juin 2015,
- Pont-sur-Meuse du 28 août 2015,
- Vignot du 29 juin 2015

Vu les nouveaux statuts et la liste des voies d'intérêt communautaire annexés au présent arrêté,

Vu l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète de Commercy en date du 20 octobre 2015,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1997 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 : La Communauté de Communes du Pays de Commercy exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I) COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

- Élaboration, révision, mise en œuvre et suivi du projet de territoire en concertation avec le Conseil Départemental et le Conseil Régional.
- Élaboration d'un document d'orientation en vue d'organiser l'espace intercommunal et d'y identifier les délaissés à enjeux.
- Favoriser une bonne organisation de l'espace intercommunal et participer aux réflexions sur l'aménagement du territoire, élaborer et réviser un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- Élaboration des diagnostics accessibilité des établissements recevant du public (catégorie 1 à 4 et 5) de gestion ou propriétés communales ou EPCI, ainsi que la réalisation des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de l'ensemble des communes de la Codecom.
- La Communauté de Communes est compétente pour intervenir et délibérer, en lieu et place de ses communes membres, sur toutes les questions relatives au Pays du Haut Val de Meuse, à son organisation, à sa contractualisation avec l'État, la Région, le Département.
- Études et acquisition de réserves foncières et mobilières en vue de la mise en œuvre de compétences communautaires.

2) Actions de développement économique

1) Développement économique

- Participation à l'aménagement et à la gestion de la zone d'activités économiques d'intérêt départemental Pagny-sur-Meuse Grand Est au sein d'un syndicat Mixte Intercommunautaire.

- Aménagement, création, entretien, promotion, animation et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et ferroviaires de plus de 2 hectares sur des terrains propriétés de la Communauté de Communes ou mis à disposition par les communes.
- Réalisation de travaux pour desservir les zones d'activités communautaires en fibre optique.
- Création d'espaces, réhabilitation de bâtiments, valorisation d'espaces industriels et création de services aux entreprises sur le territoire de la Communauté de Communes, dans le but d'accueillir des entreprises (Parcs d'activités, hôtel d'entreprise, bâtiments relais, pépinière d'entreprises et bâtiment à usage de restaurant).
- Gestion, entretien, promotion et animation des nouveaux espaces à vocations économiques créés par la Communauté de Communes.
- Accompagnement de l'activité économique de proximité (artisanat, service commerce) en coopération avec les forces vives et les acteurs du développement économique (chambres consulaires, UCIA et partenaires financiers),
- Soutenir, favoriser et promouvoir le développement économique de notre territoire par le biais d'un soutien financier à l'UCIA intercommunal et d'une convention d'objectifs.
- Mettre en place un programme d'action pour la modernisation des commerces et de leurs outils de production.
- Zones de développement de l'énergie éolienne et photovoltaïque.
- Action en faveur de la formation et de l'insertion en partenariat avec la mission locale et du pôle emploi.
- Étude, mise en place et entretien d'une signalétique touristique et économique.

2) Autres actions de développement économique

a) Tourisme

- Soutien technique et financier dans le cadre d'une convention d'objectifs à l'Office de Tourisme du Pays de Commercy.
- La Codecom confie à l'Office de Tourisme les missions d'accueil, d'information, de promotion et d'animation en matière touristique du Pays de Commercy conformément au schéma de développement touristique. Les projets non retenus dans ce schéma restent de compétence communale.
- Soutien possible aux associations œuvrant à la valorisation des actions identifiées dans le schéma de développement touristique.
- Création et gestion d'espaces d'accueil touristique : locaux de l'Office de Tourisme, Maison des Truffes, Circuit de la Pierre, Halte fluviale et Aire de Camping-cars de Commercy, Halte fluviale d'Euville, Aire de pique-nique derrière le Vélodrome de Commercy.
- Création, amélioration et gestion des structures d'accueil et d'hébergement touristique (Gîte à Mécrin, Gîte à Lérouville, Villasatel à Euville).
- Étude d'opportunité pour la création d'équipements à vocation touristique en liaison avec le schéma de développement touristique.

b) Filière Truffes

- Développement de la filière par :
  - ✓ l'exploitation, la valorisation de la truffière sise à Boncourt-sur-Meuse,
  - ✓ l'expérimentation sur la culture des truffes,
  - ✓ l'organisation de marchés aux truffes,
  - ✓ l'utilisation de la Maison des Truffes et de la Truffière comme support de formation.

c) Soutien aux associations

Le soutien aux associations pour l'organisation d'animations événementielles à caractère interrégional, permettant de faire connaître le Pays de Commercy et de mettre en valeur les richesses locales.

II) COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

a) Déchets

1 - Déchets ménagers et assimilés

- Collecter, transporter et traiter les déchets ménagers dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.
- Mener toute action visant à en réduire le volume, par la mise en place d'outils tels qu'une déchetterie, des points tri, une collecte sélective et un dispositif incitatif (aménagement, gestion, entretien, développement).
- Promouvoir le tri par des actions de sensibilisation du public.

2 - Déchets de soins

- Gérer la prise en charge des déchets d'activités de soins à risques infectieux des particuliers, par :
  - la fourniture de conteneurs homologués,
  - la mise en place d'un site de regroupement,
  - le stockage des fûts jusqu'à leur enlèvement par un repreneur agréé,
  - la prise en charge de l'enlèvement.

3 - Décharges

- Réhabiliter/diagnostiquer les décharges également dans le cadre du plan départemental.

4 - Déchets verts

- Gérer l'enlèvement, le transport et le traitement des déchets verts des communes.

b) Intervention sur les milieux naturels

1 - Meuse et affluents

- Sans exclure les droits et les devoirs des propriétaires riverains.

La Communauté de Communes, dans la logique des prescriptions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse assure l'étude et la réalisation des travaux relatifs à la protection, la restauration et l'entretien du fleuve Meuse (hors Meuse canalisée), de ses affluents et des berges ainsi que de leurs annexes hydrauliques (cf liste ci-dessous).

- ✓ Ruisseau de la Noue (Euville et Commercy)
- ✓ Ruisseau de l'Aulnois (Euville-Commercy-Vignot)
- ✓ Ruisseau de l'Etang (Vignot)
- ✓ Ruisseau du Pré Taureau (Vignot)
- ✓ Ruisseau de Béquillon (Boncourt-sur-Meuse)
- ✓ Ruisseau de Marbotte (Mécrin)
- ✓ Ruisseau de Troublenoue (Mécrin)
- ✓ Ruisseau de Saulx ou de Chonville (Chonville – Lérouville)
- ✓ Ruisseau de la Cense de l'Aulnoie ou Bayard ou de l'Etang (Lérouville)
- ✓ Ruisseau de la Laie (Pont-sur-Meuse - Lérouville)
- ✓ Ruisseau de Cérupt (Chonville)
- ✓ Ruisseau des Roises (Commercy)
- ✓ Ruisseau de la Fontaine Royale (Commercy)
- ✓ Canal des Moulins (Commercy)
- ✓ Le Bras Mort d'Euville (Euville)
- ✓ Le canal Saint Etienne (Pont-sur-Meuse et Boncourt-sur-Meuse)
- ✓ Le bras de dérivation du Moulin (Mécrin)
- ✓ Ruisseau du Mont (Vadonville)
- ✓ Petite rivière de Vadonville (Mécrin)
- ✓ Meuse et ensemble des annexes hydrauliques
- ✓ Le Girouet

Dans le cadre de cet objet, la Communauté de Communes se porte maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et de travaux présentant un caractère d'intérêt général (DIG) et réalisés dans le cadre d'un programme pluriannuel.
La Communauté de Communes n'a pas pour compétence la lutte contre les inondations mais les travaux réalisés dans le cadre de ses compétences peuvent, le cas échéant, améliorer l'écoulement des eaux.

- Restaurer et entretenir le seuil de Mécrin (propriété de la Codecom)
- Réaliser des études et travaux complémentaires dans le cadre de la définition du programme pluriannuel de travaux et la DIG.
- Participer à l'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA)

2 - Charte forestière
- Mettre en place une charte forestière a l'échelle du pays de Commercy, en partenariat avec l'Office National des Forêts et les propriétaires privés.

3 - Assainissement
- Réaliser les études de zonages et diagnostics en matière d'assainissement.
- Mettre en place un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) pour la mission de contrôle qui consistera en :

- la vérification (contrôle) des assainissements non collectifs existants, réhabilités et neufs = diagnostic,
- le conseil en cas de non-conformité,
- la vérification du bon fonctionnement des installations existantes et neuves après réalisation des travaux = contrôle périodique.

2) Politique de l'habitat et du cadre de vie

a) Habitat

- Développer des outils de suivi du marché du parc des logements sur le territoire communautaire, comme un observatoire de l'habitat.

- Élaborer un programme intercommunal, pluriannuel d'habitat social sur la base des propositions faites par les communes.
- Adhérer au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).
- Élaboration et mise à jour de la charte d'identité paysagère et architecturale du territoire.
- Définir une politique d'amélioration de l'habitat et lutte contre la précarité énergétique et mettre en œuvre les actions correspondantes par le biais de :

- OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat)
- Programme d'Intérêt Général (PIG)
- Participation à une Société d'Intérêt Collectif (SCIC)
- Participation financière à la rénovation des façades privées en complément de la politique du Conseil Régional et/ou du Conseil Départemental.

- Création, réhabilitation et gestion des biens immobiliers et logements locatifs qui sont la propriété de la Communauté de Communes.
- Élaboration d'un plan local de l'habitat (PLH)

b) Amélioration du cadre de vie

- Soutenir les actions d'embellissement du cadre de vie, d'aménagements paysagers et urbains réalisés par les communes, en liaison avec la politique de développement territorial du conseil Départemental.
- Créer, aménager, entretenir et gérer une aire d'accueil des gens du voyage inscrite au schéma départemental.
- Prendre en charge le service de « Fourrière animale » prévu à l'article L.214-24 du Code Rural, ainsi que les prestations de capture et de transport pour les animaux errants sur tout le territoire de la Communauté de Communes.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie

1 – Critères retenus pour établir la liste des voies d'intérêt communautaire
- Prendre en charge les travaux d'entretien et d'investissement :

- de toutes les voies revêtues (dotées d'un revêtement de type enrobé, bi-couche) qui sont définies ci-dessous d'intérêt communautaire : CF annexe 1 des présents statuts,
- des places, aires de stationnement et parkings existants revêtus (dotés d'un revêtement de type enrobé, bi-couche) en agglomération,
- des voies internes aux zones d'activités aménagées par la Communauté de Communes,
- de la signalisation horizontale consécutive aux travaux d'investissement et/ou d'entretien,
- des ouvrages d'arts situés sur les voies transférées. La Communauté de Communes financera les travaux de réfection de la voie et de ses dépendances sur l'ouvrage ; les autres prestations seront prises en charge par la commune concernée directement ou à travers un fond de concours,
- des regards.

Sont exclus de l'intérêt communautaire :
- ✓ les chemins ruraux non revêtus,
- ✓ les voies desservants uniquement des parcelles,
- ✓ la signalisation verticale et horizontale,
- ✓ les travaux d'élagage,
- ✓ le déneigement,
- ✓ la remise à niveau des bouches à clé, poteaux incendie et accessoires réseaux,
- ✓ les voies hors agglomération à l'exception de celles référencées dans la liste ci-jointe,
- ✓ création éclairage public,
- ✓ le mobilier urbain,
- ✓ les travaux d'entretien et d'investissement sur les dépendances des voies transférées au delà d'une largeur limitée à la limite de l'usoir et du domaine privé de la commune.

- Le pouvoir de police du maire reste de la compétence des maires des communes.
- Des procès verbaux de mise à disposition des voies seront établis, ils feront état d'un diagnostic précisant la longueur, la largeur d'emprise et de chaussée et la nature du revêtement.

2- Nature des travaux

- Nature des travaux pris en charge par la Communauté de Communes :
  - ✓ en agglomération : la bande de roulement, caniveaux, trottoirs, parking et places jusqu'à la limite du domaine public, avaloirs avec leur raccordement au réseau principal,
  - ✓ hors agglomération : la chaussée, les accotements, les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, jusqu'à la limite du domaine public.

- Les choix techniques de réalisation des travaux sur la voirie transférée seront proposés par la Communauté de Communes après concertation avec les communes en fonction des contraintes de sites rencontrées (nature de la voie, trafic, relief,…). Toutes prestations demandées d'une qualité supérieure à celles proposées par la Communauté de Communes devront être prises en charge par la commune concernée à travers un fond de concours.
- Programme pluriannuel de travaux : l'ensemble des travaux pris en charge par la Communauté de Communes fera l'objet de propositions de la part des communes et l'établissement d'un programme pluriannuel validé par la commission en charge de la voirie de la Communauté de Communes.
- Services publics de voirie : balayage mécanique des rues.
- Maintenance préventive des réseaux d'eaux pluviales et avaloirs.

4) Éclairage public

- Amélioration, entretien, maintenance et consommation du parc existant.

5) Services à la personne

1 - Scolaire

- Prise en charge :
  - ✓ des transports piscine des classes maternelles et primaires (publiques et privées) à raison d'un transport par classe et par semaine suivant les créneaux sollicités par les écoles,
  - ✓ de la fréquentation de la piscine pour les classes maternelles, primaires et collèges (publics et privés),
  - ✓ recouvrement sur les communes extérieures pour les enfants domiciliés hors Communauté de Communes.

- Référent du Conseil Départemental en matière de transport scolaire.
- Participation financière à la mise en place annuelle du Plan Local d'Éducation Artistique (PLEA).

2 - Enfance - Jeunesse

- Intervention dans le domaine de l'animation en faveur de la jeunesse :
  - ✓ participation financière à Cap Jeunes pour les enfants de moins de 18 ans du territoire,
  - ✓ participation financière aux activités des centres de loisirs,
  - ✓ prise en charge du transport à partir de 3 enfants désirant se rendre aux centres de loisirs hors commune de résidence,
  - ✓ participation financière à l'enseignement musical pour les jeunes de moins de 18 ans résidant sur le territoire de la Communauté de Communes auprès de l'École de Musique.

3 - Petite enfance

- Création, gestion et animation d'un Relais Assistantes Maternelles (RAM).

4 - Personnes âgées

- Soutien aux associations locales visant à développer des services de proximité à la population, notamment l'Instance Locale de Coordination Gérontologique (ILCG).

5 - Action Sociale d'intérêt communautaire

- Participation financière à l'épicerie sociale.
- Soutien à l'association CIDFF.
- Mise en place d'un fonds de solidarité pour aider les personnes en difficultés à payer leur facture liée au service déchet.

6 - Maison de santé pluridisciplinaire

6) <u>Equipements sportifs</u>

- Création et gestion d'une piscine.

7) <u>Services publics</u>

- Participer aux réflexions, aux études et assurer le suivi quant aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) conformément au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) du Conseil Départemental.
- Subvention d'équipement à l'achat de matériel médical pour l'hôpital.

8) <u>Services aux communes</u>

<u>1 - Maîtrise d'ouvrage déléguée</u>
La Communauté de Communes pourra, sous certaines conditions et à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes.
Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ou une convention de mandat fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.
La Communauté de Communes pourra sous certaines conditions fournir des prestations de service à toute commune ou à tout groupement de communes. Une convention de prestation de service en fixera les conditions technique et financières.

<u>2 - Groupements de commandes</u>
Des groupements de commandes peuvent être constitués entre les communes membres de la Communauté de Communes et la Communauté de Communes. Les groupements de commande ont pour avantage de faciliter la mutualisation des procédures de marchés et de contribuer à la réalisation d'économies sur les achats.
Les groupements de commande font l'objet d'une convention constitutive, signée par leurs membres, qui définit les modalités de fonctionnement du groupement.

<u>3 - Études</u>
- Réaliser des études stratégiques d'aide à la définition de la politique communautaire.

<u>4 - Communication</u>
- Prise en charge d'outils de communication tels que définis par un règlement spécifique à la Communauté de Communes.

9) <u>Comités et Commissions réglementaires</u>

- Mise en place du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, qui constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance sur le territoire de la Communauté de Communes.
- Mise en place de la Commission locale de transfert de charges, qui évalue les charges financières liées aux nouvelles compétences.
- Mise en place de la Commission Intercommunale d'Accessibilité.
- Mise en place d'un référent CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) - loi n°78-753 du 17 juillet 1978. »

Article 2 : Le fonctionnement de la Communauté de Communes du Pays de Commercy est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Commercy et Madame et Messieurs les Maires des communes membres de la communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé

pour information à la Sous-Préfète de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, au Directeur Départemental des Services de l'Education Nationale et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 30 octobre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,
Xavier LUQUET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE COMMERCY
STATUTS

Article 1 : Communes adhérentes

Il est formé entre les Communes de :

- BONCOURT-SUR-MEUSE
- CHONVILLE - MALAUMONT
- COMMERCY
- EUVILLE (dont AULNOIS-SOUS-VERTUZEY / VERTUZEY / VILLE-ISSEY)
- GRIMAUCOURT-PRES-SAMPIGNY
- LEROUVILLE
- MECRIN
- PONT-SUR-MEUSE
- VADONVILLE
- VIGNOT

qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du Pays de Commercy ».

Article 2 : Objet

La Communauté de Communes du Pays de Commercy a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de la mise en œuvre de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace en milieu rural et dans un souci de cohérence globale. A ce titre, la Codecom exerce de plein droit en lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions réputées d'intérêt communautaire, les compétences détaillées ci dessous.

Article 3 : Compétences

I) COMPETENCES OBLIGATOIRES

A) Aménagement de l'espace

▫ Élaboration, révision, mise en œuvre et suivi du projet de territoire en concertation avec le Conseil Départemental et le Conseil Régional.

▫ Élaboration d'un document d'orientation en vue d'organiser l'espace intercommunal et d'y identifier les délaissés à enjeux.

▫ Favoriser une bonne organisation de l'espace intercommunal et participer aux réflexions sur l'aménagement du territoire, élaborer et réviser un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

▫ Élaboration des diagnostics accessibilité des établissements recevant du public (catégorie 1 à 4 et 5) de gestion ou propriétés communales ou EPCI, ainsi que la réalisation des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics de l'ensemble des communes de la Codecom.

▫ La Communauté de Communes est compétente pour intervenir et délibérer, en lieu et place de ses communes membres, sur toutes les questions relatives au Pays du Haut Val de Meuse, à son organisation, à sa contractualisation avec l'État, la Région, le Département.

▫ Études et acquisition de réserves foncières et mobilières en vue de la mise en œuvre de compétences communautaires.

B) <u>Actions de développement économique</u>

1) <u>Développement économique</u>

▫ Participation à l'aménagement et à la gestion de la zone d'activités économiques d'intérêt départemental Pagny-sur-Meuse Grand Est au sein d'un syndicat Mixte Intercommunautaire.

▫ Aménagement, création, entretien, promotion, animation et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et ferroviaires de plus de 2 hectares sur des terrains propriétés de la Communauté de Communes ou mis à disposition par les communes.

▫ Réalisation de travaux pour desservir les zones d'activités communautaires en fibre optique.

▫ Création d'espaces, réhabilitation de bâtiments, valorisation d'espaces industriels et création de services aux entreprises sur le territoire de la Communauté de Communes, dans le but d'accueillir des entreprises (Parcs d'activités, hôtel d'entreprise, bâtiments relais, pépinière d'entreprises et bâtiment à usage de restaurant).

▫ Gestion, entretien, promotion et animation des nouveaux espaces à vocations économiques créés par la Communauté de Communes.

▫ Accompagnement de l'activité économique de proximité (artisanat, service commerce) en coopération avec les forces vives et les acteurs du développement économique (chambres consulaires, UCIA et partenaires financiers),

▫ Soutenir, favoriser et promouvoir le développement économique de notre territoire par le biais d'un soutien financier à l'UCIA intercommunal et d'une convention d'objectifs.

▫ Mettre en place un programme d'action pour la modernisation des commerces et de leurs outils de production.

▫ Zones de développement de l'énergie éolienne et photovoltaïque.

▫ Action en faveur de la formation et de l'insertion en partenariat avec la mission locale et du pôle emploi.

▫ Étude, mise en place et entretien d'une signalétique touristique et économique.

2) Autres actions de développement économique

a) Tourisme

▫ Soutien technique et financier dans le cadre d'une convention d'objectifs à l'Office de Tourisme du Pays de Commercy.

▫ La Codecom confie à l'Office de Tourisme les missions d'accueil, d'information, de promotion et d'animation en matière touristique du Pays de Commercy conformément au schéma de développement touristique. Les projets non retenus dans ce schéma restent de compétence communale.

▫ Soutien possible aux associations œuvrant à la valorisation des actions identifiées dans le schéma de développement touristique.

▫ Création et gestion d'espaces d'accueil touristique : locaux de l'Office de Tourisme, Maison des Truffes, Circuit de la Pierre, Halte fluviale et l'Aire de Camping-cars de Commercy, Halte fluviale d'Euville, Aire de pique-nique derrière le Vélodrome de Commercy.

▫ Création, amélioration et gestion des structures d'accueil et d'hébergement touristique (Gîte à Mécrin, Gîte à Lérouville, Villasatel à Euville)

▫ Étude d'opportunité pour la création d'équipements à vocation touristique en liaison avec le schéma de développement touristique.

b) Filière Truffes

▫ Développement de la filière par :

- ✓ l'exploitation, la valorisation de la truffière sise à Boncourt-sur-Meuse,
- ✓ l'expérimentation sur la culture des truffes,
- ✓ l'organisation de marchés aux truffes,
- ✓ l'utilisation de la Maison des Truffes et de la Truffière comme support de formation.

c) Soutien aux associations

Le soutien aux associations pour l'organisation d'animations événementielles à caractère interrégional, permettant de faire connaître le Pays de Commercy et de mettre en valeur les richesses locales.

II) COMPETENCES OPTIONNELLES

A) Protection et mise en valeur de l'environnement

a) Déchets

1 - Déchets ménagers et assimilés

▫ Collecter, transporter et traiter les déchets ménagers dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

▫ Mener toute action visant à en réduire le volume, par la mise en place d'outils tel qu'une déchetterie, des points tri, une collecte sélective et un dispositif incitatif (aménagement, gestion, entretien, développement).

▫ Promouvoir le tri par des actions de sensibilisation du public.

2 - Déchets de soins

▫ Gérer la prise en charge des déchets d'activités de soins à risques infectieux des particuliers, par :

- ✓ la fourniture de conteneurs homologués,
- ✓ la mise en place d'un site de regroupement,
- ✓ le stockage des fûts jusqu'à leur enlèvement par un repreneur agréé,
- ✓ la prise en charge de l'enlèvement.

3 - Décharges

▫ Réhabiliter/diagnostiquer les décharges également dans le cadre du plan départemental.

4 - Déchets verts

▫ Gérer l'enlèvement, le transport et le traitement des déchets verts des communes.

b) Intervention sur les milieux naturels

1 - Meuse et affluents

Sans exclure les droits et les devoirs des propriétaires riverains.

La Communauté de Communes, dans la logique des prescriptions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse assure l'étude et la réalisation des travaux relatifs à la protection, la restauration et l'entretien du fleuve Meuse (hors Meuse canalisée) de ses affluents et des berges ainsi que de leurs annexes hydrauliques (confère liste ci-dessous).

- ✓ Ruisseau de la Noue (Euville et Commercy)
- ✓ Ruisseau de l'Aulnois (Euville-Commercy-Vignot)
- ✓ Ruisseau de l'Etang (Vignot)
- ✓ Ruisseau du Pré Taureau (Vignot)
- ✓ Ruisseau de Béquillon (Boncourt-sur-Meuse)
- ✓ Ruisseau de Marbotte (Mécrin)
- ✓ Ruisseau de Troublenoue (Mécrin)
- ✓ Ruisseau de Saulx ou de Chonville (Chonville – Lérouville)
- ✓ Ruisseau de la Cense de l'Aulnoie ou Bayard ou de l'Etang (Lérouville)
- ✓ Ruisseau de la Laie (Pont-sur-Meuse - Lérouville)
- ✓ Ruisseau de Cérupt (Chonville)
- ✓ Ruisseau des Roises (Commercy)

- ✓ Ruisseau de la Fontaine Royale (Commercy)
- ✓ Canal des Moulins (Commercy)
- ✓ Le Bras Mort d'Euville (Euville)
- ✓ Le canal Saint Etienne (Pont-sur-Meuse et Boncourt-sur-Meuse)
- ✓ Le bras de dérivation du Moulin (Mécrin)
- ✓ Ruisseau du Mont (Vadonville)
- ✓ Petite rivière de Vadonville (Mécrin)
- ✓ Meuse et ensemble des annexes hydrauliques
- ✓ Le Girouet

Dans le cadre de cet objet, la Communauté de Communes se porte maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et de travaux présentant un caractère d'intérêt général (DIG) et réalisés dans le cadre d'un programme pluriannuel.
La Communauté de Communes n'a pas pour compétence la lutte contre les inondations mais les travaux réalisés dans le cadre de ses compétences peuvent, le cas échéant, améliorer l'écoulement des eaux.

▫ Restaurer et entretenir le seuil de Mécrin (propriété de la Codecom)

▫ Réaliser des études et travaux complémentaires dans le cadre de la définition du programme pluriannuel de travaux et la DIG.

▫ Participer à l'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA)

2 - Charte forestière
▫ Mettre en place une charte forestière a l'échelle du pays de Commercy, en partenariat avec l'Office National des Forêts et les propriétaires privés.

3 - Assainissement
▫ Réaliser les études de zonages et diagnostics en matière d'assainissement.

▫ Mettre en place un SPANC ↞(Service Public d'Assainissement Non Collectif) pour la mission de contrôle qui consistera en :

- la vérification (contrôle) des assainissements non collectifs existants, réhabilités et neufs = diagnostic,
- le conseil en cas de non-conformité,
- la vérification du bon fonctionnement des installations existantes et neuves après réalisation des travaux = contrôle périodique.

B) Politique de l'habitat et du cadre de vie

a) Habitat

▫ Développer des outils de suivi du marché du parc des logements sur le territoire communautaire, comme un observatoire de l'habitat.

▫ Élaborer un programme intercommunal, pluriannuel d'habitat social sur la base des propositions faites par les communes.

▫ Adhérer au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).

▫ Élaboration et mise à jour de la charte d'identité paysagère et architecturale du territoire.

▫ Définir une politique de l'amélioration de l'habitat et lutte contre la précarité énergétique et mettre en œuvre des actions correspondantes par le biais de :

- OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat)
- Programme d'Intérêt Général (PIG)
- Participation à une Société d'Intérêt Collectif (SCIC)
- Participation financière à la rénovation des façades privées en complément de la politique du Conseil Régional et/ou du Conseil Départemental.

▫ Création, réhabilitation et gestion des biens immobiliers et logements locatifs qui sont la propriété de la Communauté de Communes.

▫ Élaboration d'un plan local de l'habitat (PLH)

b) Amélioration du cadre de vie

▫ Soutenir les actions d'embellissement du cadre de vie, d'aménagements paysagers et urbains réalisés par les communes, en liaison avec la politique de développement territorial du conseil Départemental.
▫ Créer, aménager, entretenir et gérer une aire d'accueil des gens du voyage inscrite au schéma départemental.

▫ Prendre en charge le service de « Fourrière animale » prévu à l'article L.214-24 du Code Rural, ainsi que les prestations de capture et de transport pour les animaux errants sur tout le territoire de la Communauté de Communes.

C) Création, aménagement et entretien de la voirie

1 – Critères retenus pour établir la liste des voies d'intérêt communautaire
▫ Prendre en charge les travaux d'entretien et d'investissement,

- ✓ de toutes les voies revêtues (dotées d'un revêtement de type enrobé, bi-couche) qui sont définies ci-dessous d'intérêt communautaire : CF annexe 1 des présents statuts,
- ✓ les places, les aires de stationnement et parkings existants revêtus (dotés d'un revêtement de type enrobé, bi-couche) en agglomération,
- ✓ les voies internes aux zones d'activités aménagées par la Communauté de Communes,
- ✓ la signalisation horizontale consécutive aux travaux d'investissement et/ou d'entretien,
- ✓ les ouvrages d'arts situés sur les voies transférées. La Communauté de Communes financera les travaux de réfection de la voie et de ses dépendances sur l'ouvrage ; les autres prestations seront prises en charge par la commune concernée directement ou à travers un fond de concours,
- ✓ les regards.

Sont exclus de l'intérêt communautaire :

- ✓ les chemins ruraux non revêtus,
- ✓ les voies desservant uniquement des parcelles,
- ✓ la signalisation verticale et horizontale,

- ✓ les travaux d'élagage,
- ✓ le déneigement,
- ✓ la remise à niveau des bouches à clé, poteaux incendie et accessoires réseaux,
- ✓ les voies hors agglomération à l'exception de celles référencées dans la liste ci-jointe,
- ✓ création éclairage public,
- ✓ le mobilier urbain,
- ✓ les travaux d'entretien et d'investissement sur les dépendances des voies transférées au delà d'une largeur limitée à la limite de l'usoir et du domaine privé de la commune.

▫ Le pouvoir de police du maire reste de la compétence des maires des communes.

▫ Des procès verbaux de mise à disposition des voies seront établis, ils feront état d'un diagnostic précisant la longueur, la largeur d'emprise et de chaussée et la nature du revêtement.

2- Nature des travaux

▫ Nature des travaux pris en charge par la Communauté de Communes :

- ✓ en agglomération : la bande de roulement, caniveaux, trottoirs, parking et places jusqu'à la limite du domaine public, avaloirs avec leur raccordement au réseau principal,
- ✓ hors agglomération : la chaussée, les accotements, les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, jusqu'à la limite du domaine public.

▫ Les choix techniques de réalisation des travaux sur la voirie transférée seront proposés par la Communauté de Communes après concertation avec les communes en fonction des contraintes de site rencontrées (nature de la voie, trafic, relief, …). Toutes prestations demandées d'une qualité supérieure à celles proposées par la Communauté de Communes devront être prises en charge par la commune concernée à travers un fond de concours.

▫ Programme pluriannuel de travaux : l'ensemble des travaux pris en charge par la Communauté de Communes fera l'objet de propositions de la part des communes et l'établissement d'un programme pluriannuel validé par la commission en charge de la voirie de la Communauté de Communes.

▫ Services publics de voirie : balayage mécanique des rues.

▫ Maintenance préventive des réseaux d'eaux pluviales et avaloirs.

D) Éclairage public

▫ Amélioration, entretien, maintenance et consommation du parc existant.

E) Services à la personne

1 - Scolaire

▫ Prise en charge :

- ✓ des transports piscine des classes maternelles et primaires (publiques et privées) à raison d'un transport par classe et par semaine suivant les créneaux sollicités par les écoles,
- ✓ de la fréquentation de la piscine pour les classes de maternelles, primaires et collèges (publiques et privées),

- ✓ recouvrement sur les communes extérieures pour les enfants domiciliés hors Communauté de Communes.

▫ Référent:
- ✓ du Conseil Départemental en matière de transport scolaire

▫ Participation financière à la mise en place annuelle du Plan Local d'Éducation Artistique (PLEA).

2 – Enfance - Jeunesse
▫ Intervention dans le domaine de l'animation en faveur de la jeunesse :
- ✓ Participation financière à Cap Jeunes pour les enfants de moins de 18 ans du territoire.
- ✓ Participation financière aux activités des centres de loisirs.
- ✓ Prise en charge du transport à partir de 3 enfants désirant se rendre aux centres de loisirs hors commune de résidence.
- ✓ Participation financière à l'enseignement musical pour les jeunes de moins de 18 ans résidant sur le territoire de la Communauté de Communes auprès de l'École de Musique.

3 - Petite enfance
▫ Création, gestion et animation d'un Relais Assistantes Maternelles (RAM).

4 – Personnes âgées
▫ Soutien aux associations locales visant à développer des services de proximité à la population, notamment l'Instance Locale de Coordination Gérontologique (ILCG).

5 – Action Sociale d'intérêt communautaire
▫ Participation financière à l'épicerie sociale.

▫ Soutien à l'association CIDFF.

▫ Mise en place d'un fonds de solidarité pour aider les personnes en difficultés à payer leur facture liée au service déchet.

6 – Maison de santé pluridisciplinaire

F) Équipements sportifs

▫ Création et gestion d'une piscine.

G) Services publics

▫ Participer aux réflexions, aux études et assurer le suivi quant aux Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC), conformément au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) du Conseil Départemental.
▫ Subvention d'équipement à l'achat de matériel médical pour l'hôpital.

H) Services aux communes

1 - Maîtrise d'ouvrage déléguée
La Communauté de Communes pourra, sous certaines conditions et à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes.

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ou une convention de mandat fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.
La Communauté de Communes pourra sous certaines conditions fournir des prestations de service à toute commune ou à tout groupement de communes. Une convention de prestation de service en fixera les conditions technique et financières.

2 – Groupements de commandes
▫ Des groupements de commandes peuvent être constitués entre les communes membres de la Communauté de Communes et la Communauté de Communes.
Les groupements de commande ont pour avantage de faciliter la mutualisation des procédures de marchés et de contribuer à la réalisation d'économies sur les achats.
Les groupements de commande font l'objet d'une convention constitutive, signée par leurs membres, qui définit les modalités de fonctionnement du groupement.

3 - Études
▫ Réaliser des études stratégiques d'aide à la définition de la politique communautaire.

4 - Communication
▫ Prise en charge d'outils de communication tels que définis par un règlement spécifique à la Communauté de Communes.

I) Comités et Commissions réglementaires
▫ Mise en place du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, qui constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance sur le Territoire de la Communauté de Communes.

▫ Mise en place de la Commission locale de transfert de charges, qui évalue les charges financières liées aux nouvelles compétences.

▫ Mise en place de la Commission Intercommunale d'Accessibilité.

▫ Mise en place d'un référent CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) - loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Article 4 – Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Commercy, Maison des Services – Château Stanislas.

Le Bureau et le Conseil Communautaire peuvent se réunir dans chaque Commune adhérente.

Article 5 – Durée

La Communauté de Communes du Pays de Commercy est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Fiscalité

La Communauté de Communes du Pays de Commercy adopte la fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux.

<u>Article 7</u> – Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

1) Le produit de la fiscalité,
2) La DGF,
3) Le Fond de compensation de la TVA,
4) Le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine,
5) Les sommes perçues des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
6) Les subventions de l'État, des Collectivités Régionales et Départementales ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques,
7) Le produit des dons et legs,
8) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
9) Le produit des emprunts,
10) Les Fonds de concours.

<u>Article 8</u> – Dépenses

Les dépenses de la Communauté de Communes comprennent :

1) Les dépenses de tous les services confiés à la Communauté de Communes au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives.
2) Les dépenses relatives aux services propres de la Communauté de Communes.
3) Fonds de concours de la Communauté de Communes du Pays de Commercy vers les communes.

<u>Article 9</u> – Mode de représentation des Communes

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis en fonction des règles fixées à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. Un arrêté préfectoral constate le nombre total de sièges au sein du conseil communautaire, ainsi que celui attribué à chaque commune membre.
L'élection ou la désignation des conseillers communautaires s'effectue selon les règles fixées aux articles L.5211-6 et L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que dans le code électoral.

<u>Article 10</u> – Fonctionnement de la Communauté de Communes

Le Conseil Communautaire devra désigner en dehors de ses membres, le personnel administratif et technique nécessaire au fonctionnement de la Communauté, lequel sera rétribué.

Le Conseil Communautaire devra désigner un Bureau qui sera constitué du Président, de Vice Présidents et éventuellement de membres.

Le Conseil peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Le Président exécute les décisions du Conseil Communautaire. Il peut représenter la Communauté de Communes en justice avec un mandat spécial du Conseil Communautaire.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil Communautaire de leurs travaux.

<u>Article 11</u> – Réunions

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

<u>Article 12</u> – Adhésion de nouvelles communes

L'adhésion ou le retrait de communes se feront selon les dispositions légales définies dans les articles L.5211-18 et L.5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>Article 13</u> – Règlement intérieur

Le règlement intérieur adopté par le Conseil Communautaire demeure applicable.

<u>Article 14</u> – Règlement des conflits

Si un litige survenait entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

<u>Article 15</u> – Dissolution

En cas de dissolution de la Communauté de Communes du Pays de Commercy, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif sera déterminée par décret ou arrêté.

<u>Article 16</u> – Divers

Pour toutes les dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Modification au 4 juin 2015.

Vu les présents statuts pour être annexés
à mon arrêté n°2015- 2270 du 30 octobre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,

Xavier LUQUET

ANNEXE 1

Liste par commune des voies d'intérêt communautaire

BONCOURT-SUR-MEUSE	
■Rue du 1er septembre (à partir de l'intersection avec le CD 130) ■Rue de la Vignotte ■Rue Gustave Briquelot ➢ Rue Basse et Ruelle reliant le CD 130 au Chemin du Bequillon ■Rue des Juifs ✓ Ruelle de l'église ■Rue du Pâquis	■Rue Victor Hugo ■Rue Jacques Prévert ■Rue Alphonse de Lamartine ■Rue Charles Baudelaire ■Chemin dit de la Gravière ■Chemin du Pâquis ■Place de l'Eglise ■Chemin dit de Marbotte (truffière) ■Chemin du Béquillon
CHONVILLE- MALAUMONT	
Chonville : ■Ruelle de la Grande Rue ■Ruelle du Han ■Impasse du Ruisseau ■Passage de la Rue du Han à la Ruelle de la Grande Rue	Malaumont : ■Voie Communale CHONVILLE>MORVILLE>MALAUMONT ■Voie communale ■CHONVILLE>VADONVILLE
COMMERCY	
■Rue du Clos de l'Hospice ■Rue de Saint-Mihiel (de la Rue de Lisle à l'Avenue des Forges) ■Rue de la Gare (de la Rue de Lisle à la Gare) • Rue du Raibus ■Chemin de la Forge ✓ Rue des Soupirs ■Rue des Roises ■Rue de Salagne ■Allée des Acacias ■Rue Jean Jaurès ■Rue Léon Blum ■Route de Chonville ■Place du Raibus ■Place des Roises ■Rue du Château Bas ■Rue de la Paroisse ■Rue des Bains ■Ruelle des Vénérables ■Rue de l'orangerie ■Rue du Putit	■Rue du Val des Près ■Place Dom Calmet ■Rue Porte Saint Barbe ■Rue du Puits perdu ■Rue du Bas des Près ■Rue du Vieux Four ■Rue du Puits Robinot ■Rue de la Mas ■Rue d'Alsace ■Rue des juifs ■Place du Fer à Cheval ■Avenue Stanislas ■Place Charles de Gaulle ■Rue du Four à Chaux ■Place de la Gare ■Rue des Vénérables ■Impasse des Juifs ■Avenue Carcano ■Impasse des Vénérables ■Avenue des Tilleuls (du cimetière à la limite de la commune)
EUVILLE	

Aulnois-sous-Vertuzey : ■Rue du petit pont ■Rue du Bourrage ■Rue de la Ruotte ■Rue de l'église ■Rue de la Dixme 1) Rue du Château ■Chemin de l'étang du moulin Euville : ■Rue Mathelin ■Rue Barbette ■Rue des Prés ■Rue des Pintes de Vin ■Rue Camille Fouchet ■Rue de France ■Rue Derrière l'église ■Rue de la Chapelle ■Chemin Saint Étienne Champ – Chemin du Poirier à l'Huile ■Chemin de Brachamp ■Chemin du Moulin ■Rue du Château Bas ■Chemin des Périlleux	Ville-Issey : ■Rue du Moulin ■Rue du Cardinal de Retz (à compter des n° 20 et 25) ■Rue Jeanne d'Arc ■Rue Jadot ■Chemin de Ville à Issey Vertuzey : 10) Rue de Toul ■Rue de l'église ■Rue de la Fontaine Saint Gorgon ✓ Impasse du Léry ■Délaissé du RD 36 (0,145 km) Euville Carrières : ■Chemin de Gonfontaine
GRIMAUCOURT PRES SAMPIGNY	
■Rue Haute ■Rue Basse ■Rue de la Paix	■Rue du Moulin ■Rue « sans nom »
LEROUVILLE	
■Rue du 154ème RI ■Rue de l'Ancien Lavoir ■Rue des Archers ■Rue de Buez ■Rue du Capitole ■Rue de la Carpière ✓ Rue des Carrières ■Rue de la Cense ■Rue de Chalons ■Rue du Charry ■Rue de l'Epichée	■Place Eugène Level ■Rue Fernand Legay ■Rue du Grand Chien ■Rue Grande ■Rue du Hannetel ■Rue des Hayottes ■Rue Maurice Schmitt ■Rue Paul Vautier ■Rue Pierre Sémard ■Rue de la République ■Rue du Stanislas
MECRIN	
■Rue des Juifs ■Rue Devant l'église	■Rue Notre-Dame ■Chemin du Chaufour

■Impasse du Château ■Rue Milaville ■La Haute Rue	■Rue Saint Michel ■Place Charles De Gaulle ■Place du Papegai ■Route de Brasseitte
PONT-SUR-MEUSE	
■Rue Basse ■Place de l'église ■Rue Fissole ■Chemin des Carrières ■Rue de l'Eglise ■Place du Bas du Village	■Impasse du Pâquis ■Chemin des Pâquis ■Chemin de la Croix Cunot ■Impasse de la Lutrie ■Chemin de la Jurée ■Chemin de Talaumont
VADONVILLE	
■Rue Jeanne d'Arc ■Rue Habillon ✓ Rue Chalot ■Rue des Fourneaux ■Impasse du Ruisseau ✓ Rue et chemin Derrière l'église ■Rue Haute ■Chemin de Bazimpré ■Chemin dit de plis ■Voie du Cimetière ■Chemin de Ronde ■Chemin de Vadonville à Mécrin ■Chemin dit « de Bazimpré »	■Rue du Calvaire ■Rue Hubert Didelot ■Chemin de la Voie du Bois (jusqu'au CD 136) 250 ml ✓ Chemin des Vignottes ■Chemin Rural (Voie de Giroüet) ■Impasse du Tembois ■Place des Fourneaux ■Chemin de Malaumont (230 ml) ■Place de la Mairie ■Voie de Sampigny ✓ Chemin Latéral ■Impasse de Grimaucourt
VIGNOT	
■Route Impériale de Moscou ■Rue Marcel Dassault ■Rue des Tranchons ■Rue de Noblanvau ■Rue R. Husson ■Rue de la Courbe pièce ■Rue R. Poincaré ■Rue du Maréchal Leclerc ■Chemin des Remparts Sud ■Rue du Sac ■Chemin des Remparts Ouest ■Chemin des Remparts Est ■Rue Thiers ■Rue du Chéry ■Rue Gambetta ■Rue du Mat ■Rue de l'église ■Rue du Four ■Rue du Meix le loup	■Rue des Fossés ■Rue Dom Calmet ■Impasse du Centre ■Rue de l'Est ■Rue Saint Julien ■Rue Saint Georges ✓ Impasse Bertrand ■Cour de la Liberté ■Rue de la République ■Impasse du Levant ■Impasse du ruisseau ■Rue de la Fontaine ■Chemin de Sainte Catherine ■Chemin du Réjoui ■Chemin des Remparts Nord ■Rue Sainte Catherine ■Chemin de la Brune ■Chemin de la Côte Prin ■Chemin des Cheminots

■Rue du Paradis	■Route d'accès à la salle Polyvalente des Ouillons depuis la RD 958

Vu la présente liste pour être annexée
à mon arrêté n°2015- 2270 du 30 octobre 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant,
Xavier LUQUET

Arrêté n° 2015 - 2045 du 12 novembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2008-0282 du 5 février 2008 modifié portant nomination du régisseur, du régisseur suppléant et des mandataires de la régie de recettes d'État instituée auprès de la police municipale de Verdun

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-3912 du 23 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Verdun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0282 du 5 février 2008 portant nomination du régisseur, du régisseur suppléant et des mandataires de la régie de recettes d'État instituée auprès de la police municipale de Verdun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-2210 du 15 octobre 2010 portant modification des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2008-0282 du 5 février 2008 relatif à la nomination du régisseur, du régisseur suppléant et des mandataires de la régie de recettes d'État instituée auprès de la police municipale de Verdun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-541 du 27 mars 2014 portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 2008-0282 du 5 février 2008 relatif à la nomination du régisseur, du régisseur suppléant et des mandataires de la régie de recettes d'État instituée auprès de la police municipale de Verdun,

Vu les propositions du maire de Verdun du 22 avril 2015,

Vu l'agrément du directeur départemental des finances publiques de la Meuse en date du 21 octobre 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-0282 du 5 février 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

M. Julien WAGNER, brigadier chef principal de police municipale, M. David DERRÉ, brigadier de police municipale, M. Olivier GEORGES, gardien de police municipale, M. Jean-Baptiste COYARD, gardien de police municipale, M. Lorenzo GREGUOR, gardien de police municipale, Mme Muriel CHAUMONT, agent de surveillance de la voie publique, sont désignés mandataires.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des finances publiques de la Meuse et le maire de Verdun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à M. Julien WAGNER et M. David DERRÉ et au comptable public de Verdun, sera publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Philippe BRUGNOT

Arrêté n° 2015 - 2406 du 12 novembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2006-1355 du 2 juin 2006 modifié portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Ligny-en-Barrois

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-3903 du 23 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Ligny-en-Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1355 du 2 juin 2006 portant nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Ligny-en-Barrois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1032 du 18 mai 2011 portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 2006-1355 du 2 juin 2006 relatif à la nomination d'un régisseur d'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Ligny-en-Barrois,

Vu la proposition du maire de Ligny-en-Barrois du 17 septembre 2015,

Vu l'agrément du directeur départemental des finances publiques de la Meuse en date du 21 octobre 2015,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-1355 du 2 juin 2006 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Mme Virginie RAPENNE, gardien de police municipale de Ligny-en-Barrois, est nommée régisseur suppléant.

L'article 3 dudit arrêté est supprimé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental des finances publiques de la Meuse et le maire de Ligny-en-Barrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à Mme Virginie RAPENNE et au comptable public de Ligny-en-Barrois, sera publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
Philippe BRUGNOT

SOUS-PRÉFECTURE DE VERDUN

Arrêté n° 2015 - 2225 du 20 octobre 2015 relatif à la convocation des électeurs de la commune de TRESAUVAUX les 6 et 13 décembre 2015

Le Sous-Préfet de Verdun,

Vu le code électoral et notamment les articles L. 247 et L. 255-4,

Vu les articles L. 2121-1, L. 2121-2 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu la démission de Monsieur Pierre BRICHE de ses fonctions de maire et de conseiller municipal de la commune de TRESAUVAUX,

Considérant la nécessité d' organiser des élections complémentaires en vue de pourvoir le poste de conseiller municipal devenu vacant et permettre l'élection du maire et des adjoints de la commune de TRESAUVAUX,

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de TRESAUVAUX, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2015, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral sont convoqués le **dimanche 6 décembre 2015**, à l'effet d'élire un conseiller municipal.

Article 2 : Si à l'issue du scrutin du 6 décembre 2015, un candidat n'a pas obtenu la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 13 décembre 2015**.

Article 3 : Les candidatures sont déposées par les candidats ou par un mandataire désigné par eux à la sous-préfecture de VERDUN (1, place St Paul) à partir du lundi 9 novembre 2015 jusqu'au jeudi 19 novembre 2015 de 8 H 45 à 12 H 00 (en libre accueil) et de 13 H 30 à 18 H 00 (uniquement sur rendez-vous).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.84.86.02.

En cas de second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que, si au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Elles seront reçues dans les mêmes conditions qu'au premier tour, les lundi 7 et mardi 8 décembre 2015 de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18H00 (uniquement sur rendez-vous).

Article 4 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 2 décembre 2015 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 9 décembre 2015 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 7 : Le sous-préfet de VERDUN et Monsieur le premier adjoint de la commune de TRESAUVAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra, dès réception, être publié dans les conditions habituelles et affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le sous-préfet de VERDUN
Xavier LUQUET

Arrêté n° 2015 - 2226 du 20 octobre 2015 relatif à la convocation des électeurs de la commune de LACHALADE les 6 et 13 décembre 2015

Le Sous-Préfet de Verdun,

Vu le code électoral et notamment les articles L. 247, L.255-4 et L. 258,

Vu les articles L. 2121-1, L. 2121-2 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

Vu les vacances existant au sein du conseil municipal de LACHALADE,

ARRÊTE:

Article 1 : Les électeurs de la commune de LACHALADE, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2015, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 6 décembre 2015**, à l'effet d'élire trois conseillers municipaux en remplacement de Madame PERIQUET Céline et de Messieurs DURAND-VIEL Yves et PERIQUET Pierre, démissionnaires.

Article 2 : Si à l'issue du scrutin du 6 décembre 2015, trois candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 13 décembre 2015**.

Article 3 : Les candidatures sont déposées par les candidats ou par un mandataire désigné par eux à la sous-préfecture de VERDUN (1, place St Paul) à partir du lundi 9 novembre 2015 jusqu'au jeudi 19 novembre 2015 de 8 H 45 à 12 H 00 (en libre accueil) et de 13 H 30 à 18 H 00 (uniquement sur rendez-vous).

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.84.86.02.

En cas de second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que, si au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Elles seront reçues dans les mêmes conditions qu'au premier tour, les lundi 7 et mardi 8 décembre 2015 de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18H00 (uniquement sur rendez-vous).

Article 4 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 2 décembre 2015 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 9 décembre 2015 pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 5 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 7 : Le sous-préfet de VERDUN et Monsieur le Maire de la commune de LACHALADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra, dès réception, être publié dans les conditions habituelles et affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le sous-préfet de VERDUN
Xavier LUQUET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2015 - 4996 du 13 octobre 2015 portant modification des prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'une station d'épuration de 400 EH commune de Montiers-Sur-Saulx

Le préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO_5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le récépissé de déclaration dossier n°POL 11-055 du 18 mai 2011 ;

Vu la lettre finale d'autorisation du 24 juin 2011, au titre de la loi sur l'eau, de démarrage des travaux de construction d'une station d'épuration de 400 EH à MONTIERS SUR SAULX ;

Vu la demande de modification des spécifications à déclaration déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 02/07/2015, présentée par la COMMUNE DE MONTIERS-SUR-SAULX, enregistrée sous le n° 55-2015-00174 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Seine Normandie du 27 août 2015 ;

Vu le courrier transmis à la commune de MONTIERS-SUR-SAULX en date du 08/09/2015 invitant le pétitionnaire à formuler ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de remarque formulée sur le projet d'arrêté à l'expiration, du délai fixé ;

Considérant que les valeurs des normes de rejet du Dossier Loi sur L'Eau sont définies sur des performances théoriques du procédé de traitement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le respect de l'objectif de bon état de la masse d'eau « La Saulx de sa source au confluent du ruisseau Saint Sébastien (inclus) » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la MEUSE ;

ARRÊTE

Article 1er : Prescriptions relatives au rejet
Le tableau des performances à atteindre par le procédé de traitement défini à la page 3 du dossier réglementaire « Loi sur l'Eau » au titre du code de l'environnement de MONTIERS-SUR-SAULX est annulé et remplacé par le suivant :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal
DBO_5	35	80 %
DCO	/	60 %
MES	/	50 %
NK	15	85 %
NH_4	30	55 %
P_t	11	25%

La station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Article 2 : Voies et délais de recours
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 3 : Publication et information des tiers
Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse. Une copie sera déposée en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX et pourra y être consultée.

Article 4 : Exécution
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MEUSE,le Directeur Départemental des Territoires de la MEUSE, le Maire de la commune de MONTIERS-SUR-SAULX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 13 octobre 2015

Pour le préfet de la MEUSE et par délégation pour le directeur
l'adjoint au chef du service Environnement
Bernard BILLARD

Arrêté n° 2015 - 5004 du 30 octobre 2015 portant répartition de la NBI

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté 2010-0116 du 19 janvier 2010 fixant l'organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2011, portant répartition de l'enveloppe de la NBI, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole DURAFOUR,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3983 du 1er décembre 2014 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté 2012-037 du 12 décembre 2012 portant répartition de la NBI - 6ème et 7ème tranche en DDT de la Meuse,

Vu l'avis du Comité Technique du 22 septembre 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions prises par l'arrêté n° 2013/4047 sont modifiées à compter du 1er septembre 2015, en ce qui concerne les catégories A.

Article 2 : La liste des postes de catégorie A éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFOUR est fixée en annexe au présent arrêté et applicable à compter du 1er septembre 2015.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le 30 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

ANNEXE à l'arrêté 2015/5004

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A+	*Chef SUH*	SUH	30	01/07/2012
A	*Responsable Unité Planification*	SUH	25	01/09/2015

A	*Chef Unité ADS*	SUH	24	01/07/2012
A	*Chef Unité Politiques de l'Habitat*	SUH	25	01/07/2012
A	Chef Unité Construction Durable	SCDT	25	01/01/2013

Arrêté préfectoral n° 2015 - 5005 du 03 novembre 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant Travaux de désenvasement sur le ruisseau de la Chevrette à Éton -Commune de Eton-

Le préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08 juin 2015, présenté par Monsieur JENNESSON Jean-Claude, enregistré sous le n° 55-2015-00126 et relatif à des travaux de désenvasement sur le ruisseau de la Chevrette à Éton ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier ;

Vu le récépissé de déclaration du 3 juillet 2015 notifié au pétitionnaire

Considérant que la préservation ou la restauration de la fonctionnalité écologique des milieux est nécessaire pour atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux ;

Considérant que les travaux prévus doivent être compatibles avec les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Rhin » et « Meuse et Sambre » ;

Considérant l'orientation T3-O4.1 du SDAGE Rhin-Meuse « Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Objet de la déclaration
Il est donné acte à Monsieur JENNESSON Jean-Claude de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Travaux de désenvasement sur le ruisseau de la Chevrette à Éton

et situé sur la commune de ETON.
Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Prescriptions générales
Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Prescriptions spécifiques
L'objet de ces travaux étant de recréer un lit d'étiage sur une longueur de 1 200 mètres et de remplacer trois passages busés pour engins motorisés couplé d'un programme de plantation sur 200 mètres, je vous précise que vous devez respecter les prescriptions suivantes lors de la réalisation de ceux-ci :

- la recréation d'un lit d'étiage dans le ruisseau sera réalisée conformément aux descriptions du dossier déposé (0,3 à 0,50 mètre de profondeur sur 0,50 mètre de large),
- la largeur du lit d'étiage du cours d'eau n'excédera pas 50 cm afin de garder un écoulement fonctionnel en période de basses eaux et d'éviter le développement de végétation aquatique à l'intérieur de celui-ci,

- **en aucun cas, il ne s'agira de surcreuser le lit en profondeur ou de curer le lit sur toute sa largeur actuelle**, l'objectif étant de recréer un sous-lit respectant les dimensions naturelles du lit et permettant de recentrer les écoulements en période de basses et moyennes eaux afin de conserver un niveau d'eau acceptable dans le cours d'eau,
- le tracé du chenal sera identique à celui existant. Toutefois, il est conseillé de recréer un léger reméandrage, bénéfique au cours d'eau, qui limitera la vitesse d'écoulement lors de fortes précipitations et le phénomène d'érosion des berges,
- le nettoyage du lit devra se limiter à l'enlèvement des sédiments ainsi que des embâcles qui favorisent les phénomènes de sédimentation, en respectant les dimensions naturelles initiales du ruisseau,
- ces travaux seront réalisés mécaniquement à l'aide d'une pelle hydraulique installée sur le haut de la berge et aucun engin ne devra descendre dans le lit du cours d'eau. Les sédiments extraits seront évacués ou régalés sur place,
- la végétation en place sur les berges sera conservée. La morphologie générale du cours d'eau ne sera en aucun cas modifiée. Ainsi, tous travaux de reprofilage ou recalibrage seront strictement interdits,
- afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures, une vigilance accrue sur le bon état des engins sera de mise et le remplissage en carburant des véhicules ne devra pas se faire à proximité du cours d'eau,
- en cas de pollution, il conviendra d'arrêter le chantier et d'informer dans les plus brefs délais le Service Police de l'Eau,
- le dimensionnement des buses à remplacer sera de **diamètre 600 millimètres**,
- **le positionnement longitudinal de la buse** (pente et calage) sera adapté de façon à garantir la continuité écologique. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante est assuré. Il s'agira de recréer un fond à l'intérieur de la buse avec la même granulométrie et un substrat de même nature que celui du cours d'eau existant.
- le fond de la buse devra être **enterré d'au moins 20 cm**, de manière à permettre la reconstitution d'un lit naturel dans l'ouvrage (arrêté du 28 novembre 2007),
- les travaux seront réalisés hors période de reproduction des amphibiens (seule espèce réellement présente sur ce cours d'eau) et donc de février à juin inclus.
- les plantations seront implantées sur 4 secteurs de 50 mètres chacun comme précisé dans le dossier, la densité de plantation devra être d'un plant au mètre linéaire et le taux de reprise des plantations devra être de l'ordre de 80 %.

Modification des prescriptions
Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Conformité au dossier et modifications
Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Début et fin des travaux – Mise en service
Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur, Monsieur Cyrille CHAROY (03 29 79 92 06) et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (03 29 88 53 78) du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.
Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Publication et information des tiers
Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ETON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'eau du SAGE du Bassin ferrifère.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,
Le maire de la commune de ETON,
Le directeur départemental des territoires de la MEUSE
Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Bar-le-Duc, le 3/11/2015
Pour le préfet de la Meuse et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
l'Adjoint au Chef de Service Environnement
Bernard BILLARD

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007
- Arrêté du 30 mai 2008

Arrêté préfectoral n° 2015 - 5006 du 03 novembre 2015 portant prescriptions spécifiques a déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant Travaux de désenvasement sur le ruisseau de la Chevrette à Éton -Commune de Eton-

Le préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08 juin 2015, présenté par GAEC du CHESNOIS représenté par Monsieur DOMANGE Jérôme, enregistré sous le n° 55-2015-00125 et relatif à des travaux de désenvasement sur le ruisseau de la Chevrette à Éton ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;

- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier ;

Vu le récépissé de déclaration du 3 juillet 2015 notifié au pétitionnaire

Considérant que la préservation ou la restauration de la fonctionnalité écologique des milieux est nécessaire pour atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux ;

Considérant que les travaux prévus doivent être compatibles avec les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Rhin » et « Meuse et Sambre » ;

Considérant l'orientation T3-O4.1 du SDAGE Rhin-Meuse « Limiter au maximum les opérations conduisant à une banalisation, une artificialisation ou une destruction des écosystèmes » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MEUSE ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Objet de la déclaration

Il est donné acte à GAEC du CHESNOIS représenté par Monsieur DOMANGE Jérôme de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Travaux de désenvasement sur le ruisseau de la Chevrette à Éton

et situé sur la commune de ETON.
Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

	2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.		

Titre II PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Prescriptions générales
Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Prescriptions spécifiques
L'objet de ces travaux étant de recréer un lit d'étiage sur une longueur de 1 200 mètres et de remplacer trois passages busés pour engins motorisés couplé d'un programme de plantation sur 200 mètres, je vous précise que vous devez respecter les prescriptions suivantes lors de la réalisation de ceux-ci :
- la recréation d'un lit d'étiage dans le ruisseau sera réalisée conformément aux descriptions du dossier déposé (0,3 à 0,50 mètre de profondeur sur 0,50 mètre de large),
- la largeur du lit d'étiage du cours d'eau n'excédera pas 50 cm afin de garder un écoulement fonctionnel en période de basses eaux et d'éviter le développement de végétation aquatique à l'intérieur de celui-ci,
- **en aucun cas, il ne s'agira de surcreuser le lit en profondeur ou de curer le lit sur toute sa largeur actuelle**, l'objectif étant de recréer un sous-lit respectant les dimensions naturelles du lit et permettant de recentrer les écoulements en période de basses et moyennes eaux afin de conserver un niveau d'eau acceptable dans le cours d'eau,
- le tracé du chenal sera identique à celui existant. Toutefois, il est conseillé de recréer un léger reméandrage, bénéfique au cours d'eau, qui limitera la vitesse d'écoulement lors de fortes précipitations et le phénomène d'érosion des berges,
- le nettoyage du lit devra se limiter à l'enlèvement des sédiments ainsi que des embâcles qui favorisent les phénomènes de sédimentation, en respectant les dimensions naturelles initiales du ruisseau,
- ces travaux seront réalisés mécaniquement à l'aide d'une pelle hydraulique installée sur le haut de la berge et aucun engin ne devra descendre dans le lit du cours d'eau. Les sédiments extraits seront évacués ou régalés sur place,
- la végétation en place sur les berges sera conservée. La morphologie générale du cours d'eau ne sera en aucun cas modifiée. Ainsi, tous travaux de reprofilage ou recalibrage seront strictement interdits,
- afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures, une vigilance accrue sur le bon état des engins sera de mise et le remplissage en carburant des véhicules ne devra pas se faire à proximité du cours d'eau,
- en cas de pollution, il conviendra d'arrêter le chantier et d'informer dans les plus brefs délais le Service Police de l'Eau,
- le dimensionnement des buses à remplacer sera de **diamètre 600 millimètres**,
- **le positionnement longitudinal de la buse** (pente et calage) sera adapté de façon à garantir la continuité écologique. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante est assuré. Il s'agira de recréer un fond à l'intérieur de la buse avec la même granulométrie et un substrat de même nature que celui du cours d'eau existant.

- le fond de la buse devra être **enterré d'au moins 20 cm**, de manière à permettre la reconstitution d'un lit naturel dans l'ouvrage (arrêté du 28 novembre 2007),
- les travaux seront réalisés hors période de reproduction des amphibiens (seule espèce réellement présente sur ce cours d'eau) et donc de février à juin inclus.
- les plantations seront implantées sur 4 secteurs de 50 mètres chacun comme précisé dans le dossier, la densité de plantation devra être d'un plant au mètre linéaire et le taux de reprise des plantations devra être de l'ordre de 80 %.

Modification des prescriptions
Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Conformité au dossier et modifications
Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Début et fin des travaux – Mise en service
Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur, Monsieur Cyrille CHAROY (03 29 79 92 06) et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (03 29 88 53 78) du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autres réglementations
Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Publication et information des tiers
Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ETON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'eau du SAGE du Bassin ferrifère.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE,
Le maire de la commune de ETON,
Le directeur départemental des territoires de la MEUSE

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Meuse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

à BAR LE DUC, le 3/11/2015

Pour le préfet de la Meuse et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
l'Adjoint au Chef de Service Environnement
Bernard BILLARD

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007
- Arrêté du 30 mai 2008

Arrêté n° 2015/DIR Est/SPR/CGP/55/RN4/01 du 09 novembre 2015 portant déclassement de délaissés de la route nationale numéro 4 (RN4) sur le territoire de la commune de MAULAN (55500)

Le préfet du département de la Meuse,

Vu le Code de la voirie routière ;

ARRETE

Article premier : sont déclassées du domaine public routier national les parcelles désignées ci-après situées sur le territoire de la commune de MAULAN, lieu dit "AU POIRIER PIQUT" :

- section ZC numéro 73 pour une surface de 903 m²
- section ZC numéro 74 pour une surface de 1071 m²
- section ZC numéro 75 pour une surface de 7977 m²
- section ZC numéro 76 pour une surface de 1448 m²
- section ZC numéro 77 pour une surface de 1679 m²
- section ZC numéro 78 pour une surface de 1419 m²

Article 2 : le déclassement prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté ;

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur interdépartemental des routes Est sont chargés de l 'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la MEUSE.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Philippe BRUGNOT

Arrêté n° 5009 – 2015 – DDT – SUH du 16 novembre 2015 portant répartition d'un concours particulier crée au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2015

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-6 et R121-6 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1614-9 et R1614-41 et suivants,

Vu le décret n°83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation,

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté l'arrêté préfectoral n°2014-3018 du 11 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-3694 du 24 octobre 2014 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme,

Vu le courrier du ministère de l'intérieur – DGCL – du 15 mai 2015 précisant pour l'année 2015, le montant du concours particulier de la dotation générale de décentralisation, relatif à l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme,

Vu la délégation de crédits en date du 31 juillet 2015,

Vu l'avis favorable du collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, réuni le 04 novembre 2015, portant sur le barème de répartition ainsi que sur la liste des collectivités bénéficiaires,

Considérant les propositions de répartition de l'enveloppe départementale au titre de l'année 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Montant de la dotation
Un concours particulier d'un montant total de 44 549,74 euros, crée au sein de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme, sera versé aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés au titre de l'année 2015, selon les barèmes de répartition joints en annexes I et II au présent arrêté.

Article 2 : **Imputation budgétaire**
Ces dotations imputées sur le programme 0119, domaine fonctionnel 0119-02-08, article d'exécution 27, activité 0119010102A8, feront l'objet d'un versement unique aux collectivités bénéficiaires dont le montant respectif revenant à chacune figure en annexe III au présent arrêté.

Article 3 : **Exécution et notification**
– Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
– Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
– Le directeur départemental des finances publiques de la Meuse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et notifié à chaque bénéficiaire.

Fait à Bar-le-Duc, le 16 novembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Philippe BRUGNOT

ANNEXE 1

FRAIS DE PROCEDURE
POUR LE PLU ET LA CARTE COMMUNALE

Documents d'urbanisme réalisés par un bureau d'études
Barème 2015

	PLAN LOCAL D'URBANISME PLU	CARTE COMMUNALE CC
Publicité	750,00 €	650,00 €
Commissaire enquêteur	1 250,00 €	850,00 €
Frais de procédure	**2 000,00 €**	**1 500,00 €**

TAUX DE BONIFICATION DGD
Barème 2015

		PLAN LOCAL D'URBANISME PLU	CARTE COMMUNALE CC
Taux de bonification DGD 2015	Document d'urbanisme communal avec moins de 2 enjeux forts (= base)	**40%**	**25%**
	Document d'urbanisme communal avec 2 enjeux forts et plus (= base + 10%)	**44%**	**27,50%**
	Document d'urbanisme s'inscrivant dans des réflexions intercommunales , sans transfert de compétence (= base + 20%)	**48%**	**30%**
	Document d'urbanisme intercommunaux avec transfert de compétence (= base + 30%)	**52%**	

Vu et annexé à mon arrêté de ce jour, 16 NOV. 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Philippe BRUGNOT

ANNEXE 2

PLAFONDS HORS TAXES DÉPENSES D'ÉTUDES 2015

DA : Diagnostic Agricole / EE : Évaluation Environnementale

Nombre habitants	Communes de moins de 400 habitants				Communes de 400 à 1999 habitants				Communes de plus de 2000 habitants			
Type de document	PLAFONDS HT DÉPENSES D'ÉTUDES				PLAFONDS HT DÉPENSES D'ÉTUDES				PLAFONDS HT DÉPENSES D'ÉTUDES			
PLAN LOCAL D'URBANISME **PLU**	ÉTUDE (seule)	ÉTUDE + DA + 1000 €	ÉTUDE + EE + 2500 €	ÉTUDE + DA + E E + 3500 €	ÉTUDE (seule)	ÉTUDE + DA + 1000 €	ÉTUDE + EE + 2500 €	ÉTUDE + DA + E E + 3500 €	ÉTUDE (seule)	ÉTUDE + DA + 1000 €	ÉTUDE + EE + 2500 €	ÉTUDE + DA + E E + 3500 €
Frais d'études	15 000,00 €	16 000,00 €	17 500,00 €	18 500,00 €	18 000,00 €	19 000,00 €	20 500,00 €	21 500,00 €	21 000,00 €	22 000,00 €	23 500,00 €	24 500,00 €
CARTE COMMUNALE **CC**	ÉTUDE (seule)	ÉTUDE + DA + 1000 €	ÉTUDE + EE + 2500 €	ÉTUDE + DA + E E + 3500 €	ÉTUDE (seule)	ÉTUDE + DA + 1000 €	ÉTUDE + EE + 2500 €	ÉTUDE + DA + E E + 3500 €				
Frais d'études	5 800,00 €	6 800,00 €	8 300,00 €	9 300,00 €	7 300,00 €	8 300,00 €	9 800,00 €	10 800,00 €				

Nombre habitants	EPCI de moins de 8 000 habitants				EPCI de 8 000 à 20 000 habitants				EPCI de plus de 20 000 habitants			
Type de document	PLAFONDS HT DÉPENSES D'ÉTUDES				PLAFONDS HT DÉPENSES D'ÉTUDES				PLAFONDS HT DÉPENSES D'ÉTUDES			
PLAN LOCAL D'URBANISME **PLU Intercommunal***	ÉTUDE (seule)	ÉTUDE + DA + 10 000 €	ÉTUDE + EE + 20 000 €	ÉTUDE + DA + E E + 30 000 €	ÉTUDE (seule)	ÉTUDE + DA + ? €	ÉTUDE + EE + ? €	ÉTUDE + DA + E E + ? €	ÉTUDE (seule)	ÉTUDE + DA + ? €	ÉTUDE + EE + ? €	ÉTUDE + DA + E E + ? €
Frais d'études	65 000,00 €	75 000,00 €	85 000,00 €	95 000,00 €	?	?	?	?	?	?	?	?

PLU Intercommunal * : Plafonds dépenses d'études PLUI (EPCI > 8000 habitants) basés sur les montants du PLUI de la HAUTE SAULX (2778 hab)

Vu et annexé à mon arrêté de ce jour,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

16 NOV. 2015

Philippe BRUGNOT

ANNEXE 3

REPARTITION de la DGD 2015

Dotation globale du département de la Meuse : 44 549,74 euros

Commune/ EPCI			Montant final DGD 2015
PLAN LOCAL D'URBANISME			
Révisions			
Fains-Véel			11 680,00 €
Lérouville			10 600,00 €
		Sous-total	**22 280,00 €**
Révisions simplifiées / allégées			
Fresnes-en-Woëvre			2 000,00 €
		Sous-total	**20 00,00 €**
Modifications			
Commercy			2 000,00 €
		Sous-total	**2 000,00 €**
CARTE COMMUNALE			
Elaborations			
Loupmont (POS)			4 229,67 €
Morgemoulin			2 951,50 €
Osches (POS)			3 005,00 €
Richecourt (POS)			4 296,07 €
		Sous-total	**14 482,24 €**
Révisions			
Pouilly-sur-Meuse			2 287,50 €
Cheppy			1 500,00 €
		Sous-total	**3 787,50 €**
		TOTAL GENERAL	**44 549,74 €**

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Pour le préfet et par délégation, 16 NOV. 2015
Le secrétaire général,

Philippe BRUGNOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Décision DDCSPP n° 2015-138 du 5 novembre 2015 portant désignation des représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation

Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 6 décembre 2012 portant nomination de M. DLÉVAQUE Laurent, directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse.

DÊCIDE

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement, M. Fabrice MICHEL, directeur adjoint est désigné comme représentant du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du département de la Meuse pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.141-1-2 du code de la consommation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice MICHEL, la représentation prévue à l'article 1er est dévolue à :

- M. Marc JANIN, Chef du service Qualité Sécurité sanitaire de l'Alimentation et Consommation, Inspecteur expert de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes (CCRF);
- M. Thierry BRÉMONT, Adjoint au Chef du service Qualité Sécurité Sanitaire de l'Alimentation et Consommation, Inspecteur de la CCRF ;
- Mme Nathalie SIRANTOINE, Inspecteur de la CCRF

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar le Duc, le 5 novembre 2015

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations
Laurent DLÉVAQUE

Arrêté DDCSPP - n° 2015 – 128 du 02 novembre 2015 fixant la liste des communes, communautés de communes signataires d'un projet éducatif territorial

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment l'alinéa II de l'article 2 ;

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 30 décembre 2014 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et de Monsieur le Directeur Académique, Directeur des Services de l'Education nationale ;

ARRÊTE

Article 1er Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes, communautés de communes, syndicat interscolaire et syndicat mixte scolaire dont les noms suivent :

- Commune de Longeville-en-Barrois
- Commune de Ligny-en-Barrois
- Commune de Commercy
- Communauté de communes de Triaucourt-Vaubécourt
- Communauté de communes du Centre-Argonne
- Communauté de communes Montfaucon – Varennes en Argonne
- Syndicat intercommunal scolaire de la vallée de la Saulx composé des communes suivantes : Haironville, Saudrupt, Montplonne, Rupt-aux-Nonains, et Bazincourt.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Académique, Directeur des Services de l'Education Nationale et, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne; de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes, aux présidents des communautés de communes, ainsi qu'au président du syndicat intercommunal scolaire du RPI de la vallée de la Saulx.

Bar-le-Duc, le 2 Novembre 2015

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations
Laurent DLÉVAQUE

Arrêté préfectoral n° DDCSPP n° 2015 - 131 du 21 octobre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme PRADINES Manon

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1à R.203-15, R.242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3979 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu l'attestation de suivi à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire pour la session du 05 au 09 octobre 2015 présentée par le Docteur PRADINES Manon le 20 octobre 2015 ;

Considérant que le Docteur PRADINES Manon remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame PRADINES Manon, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Cabinet vétérinaire du Dr RAPPE à STENAY.

Article 2 : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le vétérinaire sanitaire justifie à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Meuse du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : **Le Docteur Vétérinaire PRADINES Manon**, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Le Docteur Vétérinaire PRADINES Manon** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar Le Duc, le 21 octobre 2015

Le Directeur
Par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Fabrice MICHEL

Arrêté préfectoral n° DDCSPP n° 2015 - 132 du 21 octobre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme RAPPE Julie

Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1à R.203-15, R.242-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3979 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu l'attestation de suivi à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire pour la session du 05 au 09 octobre 2015 présentée par le Docteur RAPPE Julie le 20 octobre 2015 ;

Considérant que le Docteur RAPPE Julie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame RAPPE Julie, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Cabinet vétérinaire du Dr RAPPE à STENAY.

Article 2 : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le vétérinaire sanitaire justifie à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Meuse du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le Docteur Vétérinaire RAPPE Julie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Docteur Vétérinaire RAPPE Julie pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar Le Duc, le 21 octobre 2015

Le Directeur
Par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Fabrice MICHEL

Arrêté DDCSPP n° 2015 – 139 du 10 novembre 2015 relatif aux mesures techniques des opérations de prophylaxie collective obligatoires des maladies animales réglementées au titre de la campagne 2015-2016 dans le département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son livre II parties législatives et réglementaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2006 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus« indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 août 2013 relatif à l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté n° 2014 – 3979 du 1er décembre 2014 accordant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2003-DDSV du 31 mars 2003 portant désignation du maître d'œuvre de la prophylaxie de l'hypodermose bovine dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-2007-DDSV du 9 mars 2007 relatif à la mise en œuvre d'une prophylaxie collective obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine dans le département de la Meuse ;

Considérant les échanges lors de la réunion du 14 octobre 2015 entre les représentants de la profession agricole, de la profession vétérinaire et du LVD 55-SEGILAB ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er : Les vétérinaires habilités, dénommés « vétérinaires sanitaires » sont désignés par les détenteurs des animaux, conformément à l'article R.203-1 du code rural et de la pêche maritime.
Ils assurent l'exécution des mesures de prophylaxies collectives définies au présent arrêté, conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation. Pour ce faire, ils ne peuvent se faire assister que par les personnes mentionnées à l'article R.203-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 : Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant le 15 avril 2016 et l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif annuel des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

Article 3 : Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur avant le passage du vétérinaire sanitaire dans l'exploitation.

Chapitre II : Dépistages collectifs annuels dans les elevages de bovinés

Article 4 : Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons) qui de manière permanente ou non, et à quel que titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce) détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés entre le 01 novembre 2015 et le 01 novembre 2016, est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

Cette intervention comportera une visite à effectuer entre le 01 novembre 2015 et le 15 avril 2016, au cours de laquelle il sera procédé à l'une ou plusieurs des opérations prévues aux articles 5 à 9 et à l'article 14 ci-après, sauf pour les cheptels d'engraissement dérogataires visés à l'article 11, ainsi que pour les élevages laitiers qualifiés vis-à-vis des maladies prévues aux articles 6 à 10 et soumis aux seuls dépistages faisant appel à des analyses de laboratoire portant sur le lait.

Un compte-rendu de ces visites est adressé par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Si les dépistages collectifs annuels des bovinés ne sont pas réalisés ou réalisés partiellement pour certaines maladies, avant le 15 avril 2016, les qualifications pour les maladies concernées pourront être suspendues.

Article 5 : Tuberculose bovine

a) Maintien de la qualification officielle :

Dans les cheptels ayant obtenu la qualification officiellement indemne de tuberculose, la recherche de cette affection sur les bovins par intradermotuberculination n'est plus obligatoire, hors les cas prévus au d) du présent article.

b) Obtention de la qualification officielle :

Les cheptels non officiellement indemnes de tuberculose sont contrôlés aux dates notifiées à l'exploitant par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. L'intradermotuberculination concerne tous les bovins âgés de plus de six semaines.

c) Cas des cheptels détenant d'autres espèces de bovinés d'élevage :

Les mesures prévues aux *a)* et *b)* du présent article s'appliquent également aux cheptels détenant des animaux des autres espèces de bovinés d'élevage (buffles et bisons).

d) Mesures particulières

Des contrôles tuberculiniques supplémentaires ou spécifiques (intradermotuberculinations comparatives) peuvent être prescrits par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la

protection des populations dans des conditions et des délais notifiés à chaque exploitant, dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose bovine.
Sont notamment susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier :

- Les troupeaux pâturant ou étant mis en pension dans la zone du département des Ardennes soumise à une prophylaxie obligatoire de la tuberculose bovine,
- Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un troupeau atteint de tuberculose.

Article 6 : Brucellose bovine
Le dépistage collectif annuel de la brucellose bovine est obligatoire dans l'ensemble des cheptels bovins du département de la Meuse, dans les conditions définies ci-après.

a) Maintien de la qualification officielle :

Les cheptels bénéficiant de cette qualification à la date du 01 novembre 2015 sont soumis :

- *Pour les cheptels allaitants :* à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins représentant un échantillon d'au moins dix individus, sélectionnés selon l'analyse de risque suivante :
  - bovins mâles de plus de 36 mois ;
  - bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année ;
  - autres bovins femelles de plus de 24 mois tirés au sort parmi les bovins de statut sérologique négatif au regard de la rhinotrachéite infectieuse bovine, pour atteindre 20 % de l'effectif total du cheptel.

Dans le cas où le nombre de bovins de plus de 24 mois est inférieur à dix individus, tous ces bovins sont soumis à l'examen sérologique.

- *Pour les cheptels mixtes :* à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins représentant un échantillon d'au moins dix individus, sélectionnés selon l'analyse de risque définie à l'alinéa précédent, sauf dans les ateliers laitiers de ces cheptels régulièrement contrôlés annuellement par un test ELISA sur lait de mélange selon le protocole défini au niveau départemental. Dans le cas où le nombre de bovins de plus de 24 mois de l'atelier allaitant est inférieur à dix individus, tous ces bovins sont soumis à l'examen sérologique.
- *Pour les cheptels laitiers purs :* à un test immunologique ELISA sur lait de mélange à un rythme annuel.

Dans le cas où ce test ELISA s'avérerait positif, un second test immunologique ELISA sur le lait est pratiqué dans les deux semaines.

b) Obtention de la qualification officielle :

Les cheptels non officiellement indemnes de brucellose sont contrôlés par examen sérologique aux dates notifiées à l'exploitant par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Le dépistage sérologique concerne tous les bovins âgés de plus de 24 mois.

c) Mesures particulières :

Les cheptels épidémiologiquement reliés à des foyers de brucellose contagieuse, clinique ou latente, ou considérés comme menacés d'infection brucellique, sont contrôlés dans les conditions et dans les délais prescrits par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 7 : Leucose bovine enzootique
Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans les cheptels bovins du département de la Meuse selon un rythme quinquennal, dans les conditions définies ci-après.

a) Maintien de la qualification officielle :

Tous les cheptels bénéficiant à la date du 01 novembre 2015 de cette qualification et sélectionnés dans le cadre du rythme quinquennal sont soumis :

- *Pour les cheptels allaitants :* à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine.
- *Pour les cheptels mixtes :* à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine, sauf dans les ateliers laitiers de ces cheptels régulièrement contrôlés annuellement par examen immunologique sur lait de mélange selon le protocole défini au niveau départemental.
- *Pour les cheptels laitiers purs :* à un examen immunologique sur lait de mélange.

Les cheptels pour lesquels aura été mise en évidence une réaction positive sur lait de mélange devront être soumis dans les 15 jours après réception du résultat positif à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si le second contrôle s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 12 mois du cheptel est effectué dans un délai de 15 jours au plus après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

b) Obtention de la qualification officielle :

Tous les cheptels ne bénéficiant pas à la date du 01 novembre 2015 de la qualification prévue par la réglementation en vigueur sont soumis à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique portant sur la totalité des bovins âgés de 24 mois et plus.

Article 8 : Rhino-trachéite infectieuse bovine
Les opérations de prophylaxie de la rhino-trachéite infectieuse bovine (IBR), incluant le dépistage de la maladie et la vaccination des bovins non négatifs aux tests de dépistage, sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 14-2007-DDSV sus-visé.

Article 9 : Hypodermose bovine
Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 sus-visé.

Le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (GDS) de la Meuse établit une liste de cheptels tirés au sort de manière aléatoire, qui seront soumis entre le 01 novembre 2015 et le 01 novembre 2016 à un dépistage des anticorps révélateurs de l'hypodermose bovine, soit sur lait de mélange, soit sur mélange de sérums. Les cheptels présentant un résultat positif à ce dépistage sont soumis à un contrôle visuel de l'infestation par les larves d'hypoderme (varrons).

Tout bovin de plus de 4 mois détenu dans une exploitation dans laquelle les contrôles visuels réalisés par le GDS ont révélé la présence d'au moins un bovin porteur de lésions d'hypodermose doit être soumis à un traitement préventif systématique à la diligence du vétérinaire sanitaire.

Le GDS de la Meuse communique aux vétérinaires sanitaires concernés et à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations la liste de ces exploitations.

Un compte-rendu de traitement est adressé au GDS par le vétérinaire sanitaire.

Article 10 : **Cheptels dérogataires**
Les cheptels bovins d'engraissement dérogataires font l'objet d'une visite annuelle de conformité avant le 1er décembre 2016, afin de vérifier le respect des conditions d'octroi ou de maintien de la dérogation.

Chapitre III : Dépistage collectif de la brucellose ovine et caprine

Article 11 : Le dépistage collectif des cheptels ovins et caprins pour la recherche de la brucellose est réalisé entre le 01 novembre 2015 et le 01 novembre 2016. Il est obligatoire dans les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins-caprins du département de la Meuse selon un rythme quinquennal, dans les conditions définies ci-après.

a) Maintien de la qualification officielle :

Les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins-caprins bénéficiant à la date du 01 novembre 2015 de la qualification officiellement indemne et sélectionnés dans le cadre du rythme quinquennal sont soumis à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose ovine et caprine portant sur :

- Tous les mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- 25 % des femelles en âge de reproduction, sans que ce nombre puisse être inférieur à 50. Dans les cheptels comportant moins de 50 de ces femelles, la totalité de l'effectif considéré doit être contrôlée.

Toutefois, pour tous les cheptels producteurs de lait cru, un examen sérologique annuel est obligatoire. Par ailleurs, tous les ovins et caprins introduits dans un élevage « officiellement indemne de brucellose » proviennent directement de cheptels « officiellement indemne de brucellose » .

b) Obtention de la qualification officielle :

Les cheptels ne bénéficiant pas à la date du 01 novembre 2015 de la qualification officielle vis-à-vis de la brucellose ovine et caprine doivent être soumis à deux examens sérologiques espacés de six mois au moins et douze mois au plus, portant sur la totalité des ovins et caprins âgés de six mois et plus.

Dans le cas de la création de cheptel, la qualification est acquise si tous les ovins et caprins proviennent directement d'un cheptel ovin, caprin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de brucellose, et sont accompagnés d'une attestation sanitaire officielle garantissant le statut du cheptel d'origine en matière de brucellose ovine et caprine.

c) Dérogation à l'obligation de dépistage

Une dérogation au dépistage obligatoire peut être accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de populations, sur demande du détenteur, pour les cheptels d'agrément détenant moins de 5 ovins ou caprins de plus de 6 mois.

Chapitre IV : Prophylaxie collective de la maladie d'aujeszky

Article 12 : Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires chez les porcs domestiques et les sangliers d'élevage, selon les conditions définies ci-après.

- Dans les élevages plein-air pour 15 reproducteurs ou 20 porcs charcutiers par an par prise de sang ou buvard ;
- Dans les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication) pour 15 reproducteurs tous les trois mois par prise de sang.

Au vu d'éléments épidémiologiques ou cliniques faisant suspecter l'apparition de la maladie d'Aujeszky dans un élevage porcin, de quelque type que ce soit, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations pourra imposer d'autres prélèvements pour recherche de la maladie d'Aujeszky.

Chapitre V : Prophylaxie collective de la peste porcine classique

Article 13 : Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages diffuseurs de suidés reproducteurs (élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs ou de sangliers d'élevage reproducteurs), à raison d'un dépistage sérologique annuel sur au moins 15 reproducteurs.

Chapitre VI : dispositions finales

Article 14 : Contrôles sanitaires d'introduction

Pour les bovinés d'élevage

Tout bovin nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

MALADIES A DEPISTER	DELAI MAXIMUM DE REALISATION DU DEPISTAGE	ÂGE DU BOVIN INTRODUIT	DUREE DE TRANSFERT ENTRE EXPLOITATIONS D'ORIGINE ET DE DESTINATION	
			JUSQU'A 6 JOURS	*PLUS DE 6 JOURS*
Brucellose	30 jours après l'introduction	Moins de 24 mois	**Pas de dépistage**	*Pas de dépistage*
		24 mois et plus	**Pas de dépistage**	**DEPISTAGE OBLIGATOIRE**
Tuberculose	30 jours après l'introduction	Jusqu'à 6 semaines	**Pas de dépistage**	**Pas de dépistage**
		Plus de 6 semaines	**Pas de dépistage**	Dépistage obligatoire
IBR	15 avant à 10 jours après l'introduction	Quel que soit l'âge	Dépistage obligatoire[1]	Dépistage obligatoire[1]

(1)Sauf dérogation selon protocole ACERSA et cheptels dérogataires

Par ailleurs, après notification aux éleveurs concernés par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, des contrôles supplémentaires sont exigés pour les cheptels à fort taux de rotation ou classés à risque.

La recherche de la tuberculose par intradermotuberculination dans les conditions décrites ci-dessus concerne également tout animal des autres espèces de bovinés d'élevage (buffle ou bison).

Article 15 : Les agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie font parvenir les comptes-rendus de leurs interventions dans un délai de 8 jours au maximum :

- Soit directement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Soit au laboratoire habilité à effectuer les examens sérologiques dans le cas où l'intervention a comporté des prélèvements de sang en vue d'un examen sérologique.

Article 16 : L'éleveur ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie de façon à ce qu'elles se déroulent dans un délai normal. Il doit notamment assurer la contention de ses animaux.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera réprimée en application de l'article R. 201-45 du code rural et de la pêche maritime.

Article 18 :L'arrêté préfectoral DDCSPP 2014-112 est abrogé.

Article 19 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, les Sous-Préfets de Verdun et de Commercy, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 10 novembre 2015

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Laurent DLÉVAQUE

DÉLÉGATION TÉRRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Décision tarifaire n° 2015 - 0860 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l' EHPAD Blanpain-Couchot

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

DÉCIDE

Article 1ER : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 529 169.32 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 529 169.32
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 127 430.78 € ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE » (550006886) et à la structure dénommée EHPAD BLANPAIN-COUCHOT (550003602).

Fait à Bar-le-Duc, le 30 octobre 2015

P/Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 2015 – 0861 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LES CEPAGES - CH DE BAR LE DUC –

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

DÉCIDE

Article 1ER : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 916 023.79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	916 023.79
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 335.32 € ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le TribunalInterrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE BAR LE DUC » (550003354) et à la structure dénommée EHPAD LES CEPAGES - CH DE BAR LE DUC (550006340).

Fait à Bar-le-Duc, le 30 octobre 2015

P/Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 2015 - 0862 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de résidence les Mélèzes

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

DÉCIDE

Article 1er : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 625 625.11 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	625 625.11

UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 135.43 € ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée RESIDENCE LES MELEZES (550005615).

Fait à Bar-le-Duc, le 30 octobre 2015

P/Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 2015 - 0863 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la maison de retraite VICTOR BONAL

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

DÉCIDE

Article 1er : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 520 721.07 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	520 721.07
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00

Accueil de jour	0.00

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 393.42 € **;**

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le TribunalInterrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT » (550000467) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE VICTOR BONAL (550003594).

Fait à Bar-le-Duc, le 30 octobre 2015

P/Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 2015 - 0864 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de maison de retraite Clermont

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

DÉCIDE

Article 1ER : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 151 459.34 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 151 459.34
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 954.94 € ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le TribunalInterrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour

Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE CLERMONT » (550000236) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE (550000079).

Fait à Bar-le-Duc, le 30 octobre 2015

P/Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 2015 – 0865 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 DE l'EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE Commercy

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

DÉCIDE

Article 1er : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 852 737.90 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 784 493.95
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 941.96
Accueil de jour	34 301.99

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de ladotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 154 394.82 € ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY » (550000046) et à la structure dénommée EHPAD MAURICE CHARLIER-CH DE COMMERCY (550004618).

Fait à Bar-le-Duc, le 30 octobre 2015

P/Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 2015 - 0866 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de maison de retraite "EUGENIE"

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

DÉCIDE

Article 1ER : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 206 338.43 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 194 671.82
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 666.61
Accueil de jour	0.00

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 528.20 € ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le TribunalInterrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE DUN » (550000350) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE "EUGENIE" (550002216).

Fait à Bar-le-Duc, le 30 octobre 2015

P/Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 2015 – 0867 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de maison de retraite LATAYE –

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

DÉCIDE

Article 1ER : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 976 782.69 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	940 772.04
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	36 010.65
Accueil de jour	0.00

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 398.56 € ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE D'ETAIN » (550000368) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LATAYE (550002224).

Fait à Bar-le-Duc, le 30 octobre 2015

P/Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 2015 - 0868 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'unité d'accueil spécialise Alzheimer

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

DÉCIDE

Article 1ER : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 426 438.63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	337 768.33
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 720.35
Accueil de jour	66 949.95

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 536.55 € ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS DE FAINS VEEL » (550000095) et à la structure dénommée UNITÉ D'ACCUEIL SPECIALISE ALZHEIMER (550004949).

Fait à Bar-le-Duc, le 30 octobre 2015

P/Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 2015 - 0869 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de maison de retraite de Gondrecourt-le Château

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

DÉCIDE

Article1ER : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 508 142.39 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 451 333.50
UHR	0.00

PASA	10 633.00
Hébergement temporaire	35 146.45
Accueil de jour	11 029.44

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 125 678.53 € ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE GONDRECOURT » (550000376) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE (550002232

Fait à Bar-le-Duc, le 30 octobre 2015

P/Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 2015 - 0870 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la maison de retraite – de Ligny-en-Barrois

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

DÉCIDE

Article 1er : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 2 324 610.31 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 214 984.51
UHR	0.00
PASA	63 800.00
Hébergement temporaire	23 604.01
Accueil de jour	22 221.79

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 193 717.53 € ;
Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE LIGNY » (550000384) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE (550002240).

Fait à Bar-le-Duc, le 30 octobre 2015

P/Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 2015 -0871 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de maison de retraite saint Baldéric

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

DÉCIDE

Article 1ER : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 496 727.53 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	473 457.17
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 986.12
Accueil de jour	11 284.24

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 393.96 € ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE MONTFAUCON » (550000392) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT BALDERIC (550002257).

Fait à Bar-le-Duc, le 30 octobre 2015

P/Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 2015 - 0872 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 DE l' EHPAD Sainte-Anne- Saint Mihiel

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

DÉCIDE

Article 1er : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 636 301.45 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 486 815.45
UHR	0.00
PASA	65 086.00
Hébergement temporaire	21 400.00
Accueil de jour	63 000.00

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 136 358.45 € ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL » (550006795) et à la structure dénommée EHPAD SAINTE ANNE - SAINT MIHIEL (550004634).

Fait à Bar-le-Duc, le 30 octobre 2015

P/Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 2015 - 0873 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de maison de retraite JEAN GUILLOT

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

DÉCIDE

Article 1ER : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 634 511.71 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 587 083.55
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	36 099.60
Accueil de jour	11 328.56

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 136 209.31 € ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE STENAY » (550000244) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT (550000087).

Fait à Bar-le-Duc, le 30 octobre 2015

P/Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 2015 - 0874 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de maison de retraite de Varennes-en-Argonne

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

DÉCIDE

Article 1ER : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 250 869.21 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 139 687.35
UHR	0.00
PASA	63 800.00
Hébergement temporaire	36 064.36
Accueil de jour	11 317.50

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 104 239.10 € ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le TribunalInterrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE VARENNES » (550000400) et à la structure dénommée MAISON DE RETRAITE (550002273).

Fait à Bar-le-Duc, le 30 octobre 2015

P/Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 2015 – 0875 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Résidence des Couleurs

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

DÉCIDE

Article 1er : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 2 217 996.44 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 051 548.16
UHR	0.00

PASA	63 800.00
Hébergement temporaire	35 606.12
Accueil de jour	67 042.16

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 184 833.04 € ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE VAUCOULEURS » (550000327) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES COULEURS (550000210).

Fait à Bar-le-Duc, le 30 octobre 2015

P/Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 2015 - 0876 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la maison retraite Ste Catherine

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

DÉCIDE

Article 1er : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 3 533 810.73 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 403 296.33
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 454.40
Accueil de jour	109 060.00

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 294 484.23 € ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL » (550006795) et à la structure dénommée MAISON RETRAITE STE CATHERINE (550005177).

Fait à Bar-le-Duc, le 30 octobre 2015

P/Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 2015 – 0877 du 30 octobre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la maison retraite ESTIENNE-DUPRE

Le Directeur Général de l'ARS Lorraine,

DÉCIDE

Article 1er : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 532 673.72 € et se décompose comme suit

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	437 952.33
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	71 993.95
Accueil de jour	22 727.44

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 389.48 € ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture MEUSE.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE VOID » (550000418) et à la structure dénommée MAISON RETRAITE ESTIENNE-DUPRE (550002281).

Fait à Bar-le-Duc, le 30 octobre 2015

P/Le Directeur Général de l'ARS
De Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 2015/0837 du 23/10/2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD APAJH

Article 1er :La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er Janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 333 741.33 € (modifiée).

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 811.78 € ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour administrative d'appel – CO 50015, 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Pour le Directeur Général de l'ARS
de Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 2015/0838 du 23/10/2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du CAMSP du Nord Meusien

Article 1er : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er Janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 526 527.17 € versée dans les conditions mentionnées à l'article 2 et 3 de la présente décision.

Article 2 : La dotation globale de soins est versée en application de l'article R.314-123 du CASF :
- par le département d'implantation, soit un montant de 99 577.19 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 426 949.98 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 35 579.16 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour administrative d'appel – CO 50015, 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Pour le Directeur Général de l'ARS
de Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 2015/0839 du 23/10/2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD APF

Article 1er : La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er Janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 554 458.70 € (modifiée).

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 204.89 €. ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour administrative d'appel – CO 50015, 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Pour le Directeur Général de l'ARS
de Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 2015/0840 du 23/10/2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SESSAD APEP

Article 1er :La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er Janvier au 31 décembre 2015 est modifiée et s'établit à : 384 589.26 € (modifiée).

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 049.10 €. ;

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour administrative d'appel – CO 50015, 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Pour le Directeur Général de l'ARS
de Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse
Dr Eliane PIQUET

Décision tarifaire n° 2015/0841 du 23/10/2015 portant modification du prix de séance pour l'année 2015 du CMPP DE BAR LE DUC

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP de BAR LE DUC (550000160) s'établit désormais comme suit, à compter du 01/11/2015 : 109.19 euros.
A compter du 1er Janvier 2016, le prix de séance applicable prenant effet sera le suivant : 95.40 €.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour administrative d'appel – CO 50015, 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Pour le Directeur Général de l'ARS
de Lorraine et par délégation
La Déléguée Territoriale de la Meuse
Dr Eliane PIQUET

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté n° 2015 - 1113 du 6 octobre 2015 portant modifications des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l' intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu l'arrêté n°2014-0930 du 16 septembre 2014 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2015-0989 en date du 2 septembre 2015, portant modification des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1er : La Commission spécialisée de l'organisation des soins constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants
Brigitte VAISSE (Conseillère Régionale)	Daouia BEZAZ (Conseillère Régionale)
Véronique PHILIPPE (Vice-Présidente Conseil Départemental de la Meuse)	Pierre BURGAIN (Conseiller départemental de la Meuse)
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants
Josette BURY (Présidente AFTC)	En attente de désignation
Yves KESSLER (Ligue contre le Cancer 54)	Frédéric GRAFF (Président Les Amis de la Santé en Moselle)
Marie-Thérèse ANDREUX (Représentante Retraités CFDT/Meurthe & Moselle)	Georges GIRARD (Fédération Générale Retraités Fonction Publique/Meurthe & Moselle)
Suzanne BARBENSON (APF)	Cécile MICHEL (CMSEA)

Collège n° 3 : Représentant des Conférences de Territoire

Titulaires	Suppléants
Poste vacant	Poste vacant

Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Titulaires	Suppléants
Julie DESCADILLES (CFDT)	Claude ROMBACH (CFDT)
Bernadette HILPERT (CGT)	Mireille STIVALA (CGT)
Brigitte FIDRY (FO)	Didier BIRIG (FO)
Philippe TOURRAND (MEDEF)	Jacky FRANCOIS (MEDEF)
Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)	Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les exploitants agricoles)	Gérard RENOUARD (Organisation représentant les Exploitants Agricoles)

Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Titulaires	Suppléants
Albert LAUTMAN (Directeur CARSAT)	Ingrid LORTHOIS (Sous-directrice CARSAT)
Laurent MASSON (Représentant Mutualité Française)	Olivier FOUCAUT (Représentant Mutualité Française)

Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Titulaires	Suppléants
Jeanne MEYER (Présidente IREPS)	Marie PERSIANI (Directrice IREPS)
Michel BONNEFOY (Directeur ORSAS)	Serge BRIANCON (Directeur Ecole de Santé Publique)

Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Bernard DUPONT (Directeur général du CHU Nancy)	Mathieu ROCHER (Directeur du CH de Saint-Dié)
Marie-Odile SAILLARD (Directrice Générale CHR Metz Thionville)	Jean-Claude KNEIB (Directeur des Hôpitaux de Sarreguemines)
Michel CLAUDON (Président de la CME du CHU de Nancy)	David PINEY (Président de la CME du CH de Lunéville)
Khalifé KHALIFE	Jean Pierre MAZUR

(Président de la CME CHR Metz-Thionville)	(Directeur CH Verdun)
Catherine PICHENE (Présidente de la CME du CPN de Laxou)	Jérôme GOEMINNE (Directeur du CH de Lunéville)
Jean Pierre TEYSSIER (Directeur d'établissement - FHP)	Jacques DELFOSSE (Directeur Etablissement - FHP)
Vincent MAUVADY (Président CME - FHP)	Christian BRETON (Président CME – FHP)
Patrick LSTIBUREK (Directeur d'établissement FEHAP)	Renaud MICHEL (Directeur d'établissement FEHAP)
Noël BAILLE (Président CME - FEHAP)	William CANADA (Président CME – FEHAP)
Cécile DI SANTOLO (Médecin coordonnateur HADAN)	Karine RENEAUX (Directrice HAD OHS)
Marie-France GERARD (Présidente FEMALOR)	Laetitia BERRAR (Directrice des Centres de Santé CARMI)
Michèle KESSLER (Présidente NEPHROLOR)	Catherine COLLARD (Directrice Maison des réseaux de santé du Lunévillois)
Alain PROCHASSON (Président MEDIGARDE 57)	Jean-Baptiste GALLIOT (Président ASSUM 88)
François BRAUN (Directeur SAMU 57)	Valéry COLIN (Praticien hospitalier SAMU 55)
Dominique HUNAULT (ambulancier)	Jean-Claude BUTTGEN (ambulancier)
Hugues DEREGNAUCOURT (Directeur du SDIS des Vosges)	Hervé BERTHOUIN (Directeur du SDIS de la Meuse)
Jean GARRIC (Avenir Hospitalier)	Philippe SATTONNET (CPH)
Jean-Yves SAUSEY (Président URPS Orthophonistes)	Gérard HESTIN (URPS Podologues)
Claudine GILLANT (Présidente URPS Infirmiers)	Eve CLAISER (URPS Infirmiers)
Corinne FRICHE (Présidente URPS Masseurs Kinésithérapeutes)	Michel TEBOUL (Président URPS Biologistes)
Rémi UNVOIS (Président de l'URPS)	Michel VIRTE (Vice président de l'URPS)
Vincent ROYAUX (Président de l'Ordre des Médecins)	Eliane ABRAHAM (Conseillère Ordinale Ordre des Médecins)
Charles MAZEAUD (APIHNS)	En attente de désignation

Représentants de la Commission Spécialisée dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux

Titulaires	Suppléants
François MORICE (Directeur Hôpital Saint Maurice Moyeuvre Grande)	Frédéric GROSSE (Directeur Maison Hospitalière Saint-Charles)
Geneviève MAUGUIN (URAPEDA)	Bernard BERRAUD (APF)

Article 2 : La Présidente de la Commission spécialisée de l'organisation des soins est
Mme Brigitte VAISSE
Le Vice-président est M. Rémi UNVOIS

Article 3 : l'arrêté n° 2015-0989 en date du 2 septembre 2015, portant modification des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 6 octobre 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

Arrêté n° 2015 -1114 du 6 octobre 2015 portant composition des membres de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l' intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu les arrêté n° 2014-930 en date du 16 septembre 2014 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2014-0982 en date du 25 septembre 2014, modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines de prise en charge et des accompagnements médico-sociaux ;

ARRÊTE

Article 1er : La Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS

Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

En attente de désignation	Maryvonne MUSSET (Conseillère Régionale)
Agnès MARCHAND	Marie-Annick HELFER

(Vice-Présidente Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle)	(Directrice des personnes âgées et personnes handicapées – CG54)
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Marie-Claude BARROCHE (Présidente Espoir 54)	Danielle LECHEVALIER (UNAFAM 54)
Marcel DOSSMANN (Directeur Général UDAF 57)	Claire de JUVIGNY (Présidente AFC Metz)
René MASSON (Fédération Nationale Association Retraités de l'Artisanat)	Françoise LAMY (Union Territoriale Retraités CFDT/Meuse)
Marie-Thérèse ANDREUX (Représentante Retraités CFDT/Meurthe & Moselle)	Georges GIRARD (Fédération Générale Retraités Fonction Publique/Meurthe & Moselle)
Suzanne BARBENSON (APF)	Cécile MICHEL (CMSEA)
Geneviève MAUGUIN (URAPEDA)	Bernard BERRAUD (APF)

Collège n° 3 : Représentant des Conférences de Territoire

Jean ERRARD (Conférence de territoire de Meuse – Collège 2)	En attente de désignation

Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Guy GROSS (CFTC)	Laurence PERRIN (CFTC)
Gatien BEAUMONT (UNIFED – AEIM 54)	Michel MORIN (UNIFED Directeur ALAGH)
Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)	Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les Exploitants agricoles)	Gérard RENOUARD (Organisation représentant les Exploitants agricoles)

Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Agnès COULAMA (Médecins du Monde)	François CLAVAL (administrateur FNARS)
Laurent MASSON (Représentant Mutualité Française)	Olivier FOUCAUT (Représentant Mutualité Française)

Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Denis BUREL (Délégué interrégional GEPSO)	Claude VEISSE (représentant du GEPSO)
Etienne FABERT (Délégué Régional FEGAPEI)	Franck BRIEY (Directeur Général ADAPEI de la Meuse)
Jean-Pierre HARTEL (Président UDAPEI Moselle)	Jean-Claude JACOBY (Président APEI Vallée de l'Orne)
Sylvie MATHIEU (Directrice URIOPSS)	Céline BOURGUIGNON (URIOPSS)
François MORICE (Directeur Hôpital Saint Maurice Moyeuvre	Frédéric GROSSE (Directeur Maison Hospitalière Saint-Charles)

Grande)	
Hamid IDIRI (Directeur de l'EHPAD de Vic sur Seille)	Hélène BOSSAT-VOURIOT (Directeur adjoint CH Lunéville)
Patrick MESSEIN (Directeur EHPAD Saint-Rémy)	Dominique KNECHT (Directrice EHPAD La Vacquinière Montigny les Metz)
En attente de désignation	En attente de désignation
Sylvie GANDELOT-MILA (Directrice Association ESPOIR)	Gilles MELONI (Directeur REGAIN 54)
Rémi UNVOIS (Président URPS Médecins)	Michel VIRTE (URPS Médecins)

Représentants de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins

Patrick LSTIBUREK (Directeur d'établissement FEHAP)	Renaud MICHEL (Directeur d'établissement FEHAP)
Brigitte FIDRY (FO)	Didier BIRIG (FO)

Article 2 : La Présidente de la Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est Mme Sylvie MATHIEU.
Le vice-président est M. Hamid IDIRI

Article 3 : L'arrêté n° 2014-0982 en date du 25 septembre 2014, modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines de prise en charge et des accompagnements médico-sociaux est abrogé ;

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 6 octobre 2015

Le Directeur Général
de L'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

Arrêté n° 2015 - 1115 du 6 octobre 2015 portant composition de la Commission Spécialisée dans le domaine des droits des usagers de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l' intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu l'arrêté n°2014-0930 du 16 septembre 2014 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2014-0983 du 25 septembre 2014 portant composition des membres de la Commission Spécialisée dans le domaine des droits des usagers de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1er : La Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS

Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Jacqueline FONTAINE (Vice-Présidente au Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)

Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Roger CHARLIER (FNAIR Lorraine)	Valérie ESTEVE (Fédération Française des Diabétiques)
Pierre LAHALLE-GRAVIER (Accueil Epilepsie Grand'Est)	Michel BRICK (Président Apnées Grand Est-Lorraine)
Marie-Thérèse ANDREUX (Représentante Retraités CFDT Meurthe et Moselle)	Georges GIRARD (Fédération Générale Retraités Fonction Publique Meurthe et Moselle)
René MASSON (Fédération Nationale Association Retraités de l'Artisanat)	Françoise LAMY (Union Territoriale Retraités CFDT / Meuse)
Suzanne BARBENSON (APF)	Cécile MICHEL (CMSEA)
Denise PETITJEAN (ADAPEI)	Jean-Claude SCHNEIDER (APF)

Collège n° 3 : Représentant des Conférences de Territoire

	Poste vacant		Poste vacant		Poste vacant

Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Julie DESCADILLES (CFDT)	Claude ROMBACH (CFDT)

Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Agnès COULAMA (Médecins du Monde)	François CLAVAL (administrateur FNARS)

Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Norlhouda WERNAIN (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)	Michèle JOCHEM-CANTAUD (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)

Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Jean-Pierre HARTEL (Président UDAPEI Moselle)	Jean-Claude JACOBY (Président APEI Vallée de l'Orne)

Article 2 : Le poste de Président-e de la Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers est actuellement vacant ;
La Vice-présidente est Mme Marie-Thérèse ANDREUX.

Article 3 : L'arrêté n° 2014-0983 du 25 septembre 2014 portant composition des membres de la Commission Spécialisée dans le domaine des droits des usagers de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine est abrogé ;

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

A**rticle 5** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 6 octobre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Claude d'HARCOURT

Arrêté n° 2015 -1116 du 6 octobre 2015 portant modification de la composition de la Commission Spécialisée de Prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2013, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine ;

Vu l'arrêté n°2014-0930 du 16 septembre 2014 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2014-1351 en date du 11 décembre 2014, modifiant la composition de la Commission Spécialisée de Prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de lorraine ;

ARRÊTE

Article 1er : La Commission spécialisée de prévention constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie de Lorraine, est composée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS

Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Jacqueline FONTAINE (Vice-présidente Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant

Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Marie-Lise DUBIEF (Consommation logement et cadre de vie)	Michel DEMANGE (Union Régionale UFC Que Choisir Lorraine)
Nathalie BAUCHAT (Le Planning Familial)	Angélique VINOLAS (Directrice AFM Alsace-Lorraine)
Pierre LAHALLE-GRAVIER (Accueil Epilepsie Grand'Est)	Michel BRICK (Président Apnées Grand Est-Lorraine)
Josette BURY (Présidente AFTC)	En attente de désignation
Poste vacant	Poste vacant
Suzanne BARBENSON (APF)	Cécile MICHEL (CMSEA)

Collège n° 3 : Représentant des Conférences de Territoire

Poste vacant	Poste vacant

Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Philippe ZUNINO (CFE - CGC)	Pascal AUBEL (CFE – CGC)
Jean BIWER (CGPME)	Virginie VINCENT (CGPME)
Stéphane LEHNING (Président du groupe Lehning)	Bernard NICOLLE (Président Régional UNPL)
Nathalie THOMAS (Organisation représentant les Exploitants Agricoles)	Gérard RENOUARD (Organisation représentant les Exploitants Agricoles)

Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

Poste vacant	Poste vacant
Albert LAUTMAN (Directeur CARSAT)	Ingrid LORTHOIS (Sous-directrice CARSAT)

Robert CANTISANI (Président CA CAF Moselle)	Lucrezia BUVELL (Membre du Conseil d'Administration CAF 57)
Laurent MASSON (Représentant Mutualité Française)	Olivier FOUCAUT (Représentant Mutualité Française)

Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Sylvie VAILLANT (Médecin directeur du SUMPPS Metz)	Martine ROSENBACHER-BERLEMONT (Médecin directeur SUMPPS Nancy)
Poste vacant	Poste vacant
Jean-Louis GERHARD (Médecin Adjoint Chef de la DPMI par intérim)	Fabienne SCHUTZ (Médecin Chef service UTPMI Metz Est)
Jeanne MEYER (Présidente IREPS)	Marie PERSIANI (Directrice IREPS)
Michel BONNEFOY (Directeur ORSAS)	Serge BRIANCON (Directeur Ecole de Santé Publique)
Norlhouda WERNAIN (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)	Michèle JOCHEM-CANTAUD (Administratrice Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine)

Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Poste vacant	Poste vacant
Denis BUREL (Délégué interrégional GEPSO)	Claude VEISSE (représentant du GEPSO)
Christophe WILCKE (Président URPS Pharmaciens)	Frédérique SERRA (URPS Orthoptistes)
Marc AYME (Président URPS Chirurgiens Dentistes)	Denise ZIMMERMANN (Présidente URPS Sages-femmes)

Article 2 : La Présidente de la Commission spécialisée de prévention est Mme Jeanne MEYER
Le Vice-président est M. Denis BUREL

Article 3 :L'arrêté n° 2014-1351 en date du 11 décembre 2014, modifiant la composition de la Commission Spécialisée de Prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de lorraine est abrogé ;

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 6 octobre 2015
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LORRAINE

Décision du 29 octobre 2015 de fermeture définitive d'un débit de tabac à Lisle en Rigault

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lorraine,

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 8 et 37,

Vu la délégation de signature du 27 septembre 2013 concernant le décret susvisé,

Considérant le courrier de démission de la charge de débitant de tabac du débit 5500165Z exploité par Madame Christelle POTIER en date du 11 juin 2015,

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac N° 5500165Z sis à Lisle en Rigault (55000) exploité au 74, rue Henri Chevalier à la date du 1er juillet 2015.

A Nancy, le 29 octobre 2015

Le directeur régional des douanes et droits indirects
de Lorraine,
Christian LEBLANC

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr